



Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

RAPPORT

Evaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants et de son impact en 2013

établi par

Dominique REPIQUET

Inspecteur général
de la santé publique vétérinaire

Emile PEREZ

Inspecteur général
de la santé publique vétérinaire

Juin 2013

CGAAER N° 12128

Sommaire

• Résumé	4
• Liste des recommandations.....	6
• Introduction	8
1. Le contexte	9
1.1. Lettre de mission	9
1.2. Les problématiques	9
1.3. La complexité de la filière	9
1.4. L'avancée de l'électronisation du cheptel français.....	10
2. La mission	12
2.1. Méthodologie	12
2.2. Cadre réglementaire.....	12
2.2.1. Identification	13
2.2.2. Registre	15
2.2.3. Documents de circulation	17
2.2.4. Notifications.....	18
2.2.5. Certification aux échanges et à l'exportation.....	25
2.2.6. Aides communautaires	26
2.3. Impact sur la filière	28
2.3.1. Les petits détenteurs	28
2.3.2. Les éleveurs professionnels	28
2.3.3. L'engraissement des agneaux.....	30
2.3.4. Le commerce du bétail	31
2.3.5. L'industrie de la viande	31
3. Les marges de manœuvre	33
3.1. Identification	33
3.1.1. La prise en compte des petits-détenteurs	33
3.1.2. Les différents types de boucles : les demandes spécifiques doivent être rémunérées	34
3.1.3. Le rebouclage des adultes.....	34
3.1.4. L'électronisation des agneaux	36
3.2. Notification individuelle	36
3.2.1. L'équipement en matériel de lecture est un préalable	36
3.2.2. Capitaliser sur la notification par lot	38
3.2.3. Systématiser le dépôt de notification	39
3.2.4. La délégation de notification ne doit pas déresponsabiliser l'éleveur	40
3.3. Document de circulation	41
3.4. Financement et perspectives en matière de coût	41

4. Conclusion	43
5. Annexes	45
5.1. Annexe 1 : Lettre de mission	45
5.2. Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées.....	48
5.3. Annexe 3 : Evaluation des opérations d'électronisation au 1 ^{er} janvier 2013 par l'IDELE	50
5.4. Annexe 4 : Liste des sigles utilisés	51
5.5. Annexe 5 : Référentiel	52
5.6. Annexe 6 : Bibliographie.....	53
5.7. Annexe n°7 : Illustration photographique	54
5.8. Annexe 8 : Réponse de services	60
5.8.1. DGAL	60
5.8.2. DGPAAT	63

Résumé

Mots clés : identification électronique, ovins, caprins

Dans le cadre du développement de la traçabilité dans les filières ovines et caprines et dans la perspective de l'arrêt du financement des repères d'identification, la DGA a souhaité que soit fait un point sur le dispositif d'identification électronique des petits-ruminants et son utilisation dans l'ensemble de la filière afin :

- d'évaluer les résultats du dispositif mis en place entre juillet 2010 et juillet 2012 pour s'assurer de sa pérennité après l'arrêt des financements en juillet 2013 ;
- d'envisager les dispositions pertinentes, au cas où la pérennité ne serait pas assurée, avec une analyse coût / opportunité ;
- de proposer des solutions adaptées pour encourager les opérateurs de l'aval à s'équiper en matériel de lecture.

La mission s'est déroulée de janvier à mai inclus, en deux phases :

- au niveau national : des entretiens ont été conduits auprès des organisations représentatives des détenteurs, du commerce du bétail ainsi que des abatteurs, qui ont permis de poser un pré-diagnostic ;
- au niveau territorial : des visites d'approfondissement ont été menées auprès des différents acteurs (élevage, centre de rassemblement, marché d'animaux vivants, abattoir, EdE, DDI, DRAAF).

Des diverses opinions recueillies il résulte les éléments suivants:

- Les petits détenteurs considèrent que « ça coûte cher et ça ne sert à rien » ; ils ne comprennent pas que les mêmes règles s'appliquent à tous, quelle que soit la taille du cheptel. Ils hésitent dans certains cas à se déclarer et à honorer les factures de l'EdE.
- Les éleveurs professionnels redoutent la complexité du dispositif réglementaire et le risque de pénalités dans le cadre de contrôles sur la conditionnalité des aides ; lorsque l'élevage ovin est marginal par rapport aux autres spéculations, certains font le choix de cesser cette activité pour ne pas courir le risque de voir pénaliser, au titre des aides communautaires, une activité céréalière plus lucrative.

Pour la plupart des éleveurs, l'identification électronique reste une contrainte réglementaire, seuls 20% à 25% d'entre eux, adhérents au contrôle laitier, y trouvant une valorisation dans la gestion du troupeau.

- Le commerce de bétail et la coopération qui escomptaient des gains de productivité et une meilleure gestion ne cachent pas leur déception face aux performances des matériels de lecture :

- o sur animal vivant, aucun lecteur fixe n'offre de performance à 100% au premier passage, si bien qu'aucune valorisation n'est possible pour préparer des certificats d'exportation ou bien la facturation et la tenue de la comptabilité ;
- o les lecteurs mobiles autorisent des lectures exhaustives y compris sur animal vivant mais ralentissent les opérations déjà bien encadrées par la réglementation des transports et exigent la présence d'un opérateur ce qui génère des surcoûts.

De leur point de vue, les opérations de lecture doivent reposer essentiellement sur les éleveurs et les abatteurs.

Les gestionnaires de marchés d'animaux vivants sont dans le même état d'esprit : les opérations se déroulent dans des délais très brefs si bien qu'ils comptent sur un déport des formalités de notification sur les apporteurs ; ils redoutent des difficultés dans l'interfaçage des divers logiciels disponibles chez leurs usagers.

- L'industrie de la viande apprécie, de son côté, une meilleure traçabilité des viandes et la possibilité offerte de gérer facilement les nombreux signes de qualité. Tout comme le milieu de filière, elle regrette la coexistence de divers systèmes d'identification, ce qui complique la prise en charge des animaux notamment sur les chaînes d'abattage.

Il ressort des visites de terrain et des bilans de commandes de boucles que plus des trois quarts des reproducteurs ovins et caprins sont actuellement électronisés ; un point de non retour semble atteint assurant la pérennité du système, même si l'on peut anticiper un défaut de persévérance des éleveurs ne percevant aucune prime animale (ils rassemblent environ 5% des animaux).

Dans ce contexte les auditeurs recommandent d'étudier les pistes permettant de réduire les coûts de l'identification et de faciliter les commandes groupées en matériel de lecture en subventionnant pendant un période de dix huit mois des projets globaux incluant les logiciels assurant l'interfaçage avec l'environnement.

Les autres recommandations formulées par la mission consistent d'une part à capitaliser sur la notification par lots et d'autre part à limiter le nombre de lectures de repères lors des mouvements d'animaux en optimisant les possibilités de déport offertes par la réglementation. Les auditeurs suggèrent enfin d'initier une mission complémentaire relative à la gestion des petits détenteurs qui monopolise les moyens des EdE et de poursuivre l'accompagnement des opérateurs en matière d'équipement en matériel de lecture.

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 à la DGPAAT – aides animales : plusieurs sources font état d'exigences plus strictes dans le cadre des contrôles des aides animales (aide ovine= AO / aide caprine = AC) que ne l'exige la réglementation de l'identification, en particulier s'agissant des agnelles et des chevrettes de remplacement ; il convient de procéder aux ajustements nécessaires pour la prochaine campagne (2014), tels que la génération de la dérogation accordée aux races à oreilles fragiles qui permet de poser le 1^{er} repère auriculaire électronique jusqu'au 31 décembre de l'année, au lieu de 7 jours après la naissance.

Recommandation n° 2 à la DGAL – matériel de lecture : confrontés aux affres du choix, les acteurs du milieu de filière font preuve d'indécision quant à l'équipement en matériel, notamment s'agissant des lecteurs fixes qui ne leur semblent pas au point et diffèrent leur décision d'investissement. Il convient d'ouvrir une période d'équipement de 18 mois, pour mettre à la disposition des opérateurs des solutions globales (lecteur + logiciel + interfaçage avec l'environnement) subventionnées dans le cadre de commandes groupées. Préalablement un cahier des charges doit être défini, permettant d'agréeer des systèmes éligibles aux subventions.

Recommandation n° 3 à l'APCA – marquage spécifique : les boucles millésimées ou les boucles de paturon chez les caprins, répondent aux desiderata des éleveurs. Il conviendra de coordonner les différents choix départementaux et de faire en sorte que les demandes spécifiques bénéficient d'un financement propre des éleveurs.

Recommandation n° 4 à la DGAL - crédits destinés à l'électronisation avant le 1^{er} janvier 2015 : en matière de rebouclage des adultes il convient de recenser les besoins à court terme des départements engagés dans la démarche. De plus, s'agissant des identifications premières, étudier le report de la date de fin de consommation des crédits (FEADER + national) disponibles jusqu'à la fin de l'exercice 2013. Informer l'ensemble des opérateurs sur le dispositif financier complet dans les meilleurs délais.

Recommandation n° 5 à la DGAL : approcher les autorités espagnoles et Italiennes afin que les agnelets et les cabris échangés, animaux très jeunes dont le temps de transport entre l'élevage et le destinataire final est court, puissent bénéficier d'une dérogation pour être identifiés à l'aide d'un seul repère électronique, voire de barrettes, ainsi que cela est permis pour les animaux originaires de pays tiers. Demander une dérogation à l'inscription de tous les identifiants individuels pour les animaux destinés à l'abattage, en limitant aux indicatifs d'élevage. En l'absence de dérogations bilatérales, il convient de privilégier l'approche collective à l'approche individuelle, et placer l'ensemble de animaux en situation de satisfaire aux conditions des échanges communautaires, si le surcoût de la boucle conventionnelle est supportable.

Recommandation n° 6 à la DGAL – notification de mouvements : compte tenu de la charge en personnel et de la difficulté de manipulations d'animaux, dans l'attente de l'équipement des opérateurs en matériel de lecture, il importe de capitaliser sur la notification par lot à 7 jours. Cependant, conformément au règlement (annexe B) le registre d'exploitation devra contenir le code d'identification individuel des animaux

non dérogatoires, et le code d'identification de l'exploitation et leur nombre pour les animaux dérogatoires. Les lectures individuelles en abattoir doivent être systématiquement prises en compte et valorisées en complétant la base de données nationale par les données individuelles dans un délai de 30 jours. Les lectures d'identifiants électroniques, réalisées exclusivement à l'aide de lecteurs mobiles, doivent être limitées au strict minimum, notamment pour les animaux dérogatoires destinés à l'abattage dans un court délai, en évitant toute redondance. Les notifications individuelles des abattoirs devraient être systématiquement prises en compte, même si ceux-ci ne sont pas dérogatoires.

Recommandation n° 7 à la FNO et l'APCA – poursuivre les études visant à réduire le coût de l'identification, en particulier la mise au point de boucles électroniques à durée de vie courte pour les animaux destinés directement à l'abattage.

Introduction

L'identification électronique des petits ruminants est obligatoire, au niveau national, depuis le 1^{er} juillet 2010 pour tous les animaux nés à partir de cette date à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. La date a été calée sur les campagnes d'agnelage, la date officielle à l'échelle européenne était le 1^{er} janvier 2010, les animaux nés avant le 1^{er} juillet 2010 devant être identifiés de façon électronique avant le 1^{er} juillet 2013.

Afin de favoriser une mise en place rapide et complète de l'identification électronique des petits ruminants en France, le principe de la compensation du surcoût de l'utilisation des boucles électroniques a été mis en place.

Pour les animaux nés à partir de 2010, le surcoût est compensé à hauteur de 0,80€ maximum pendant 3 ans. Le financement des boucles pour ces animaux fait l'objet d'un co-financement européen. Ce co-financement repose sur l'ouverture de la mesure 131 du PDRH permis par les règlements (CE) n°1698/2005 et 1974/2006. La Commission européenne et le ministère en charge de l'agriculture participent au co-financement à hauteur de 50% chacun pendant 3 ans. Le financement du surcoût de l'identification est de l'ordre de 18 millions d'euros.

Pour les petits ruminants nés avant 2010 susceptibles d'être identifiés électroniquement chaque année dans le cadre des opérations de débouclage-rebouclage mises en place spécifiquement en France, le surcoût est compensé à hauteur de 1€ maximum pendant 3 ans. Il est prévu de reboucler chaque année pendant trois ans environ 1 million de petits ruminants. Le financement est de l'ordre de 3 millions d'euros.

Au plan national, les opérations de bouclage semblent se dérouler conformément aux objectifs, par contre les opérations de rebouclage semblent en dessous de l'objectif annuel attendu : environ 850 000 contre 1 million.

Dans la perspective de l'arrêt du financement, la DGAI a souhaité que soit fait un point sur le dispositif d'identification électronique des petits-ruminants et son utilisation dans l'ensemble de la filière.

Ce rapport a été révisé par Sylvain Marty, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, le 1^{er} juillet 2013 ; il a été transmis par le président de la MIGA, à la DGPAAT et à la DGAL afin de recueillir leurs observations, le XX XX 2013. Leurs réponses figurent en annexe 8.

1. Le contexte

1.1. Lettre de mission

La lettre de mission fixe trois objectifs :

- o Evaluer les résultats du dispositif mis en place entre juillet 2010 et juillet 2012, afin de s'assurer de sa pérennité après l'arrêt des financements en juillet 2013.
- o Proposer les solutions envisageables avec une analyse coût / opportunité, au cas où la pérennité ne serait pas assurée.
- o Evaluer les difficultés rencontrées par les opérateurs de l'aval en ce qui concerne la lecture des boucles et proposer des solutions adaptées pour encourager ces derniers à s'équiper.

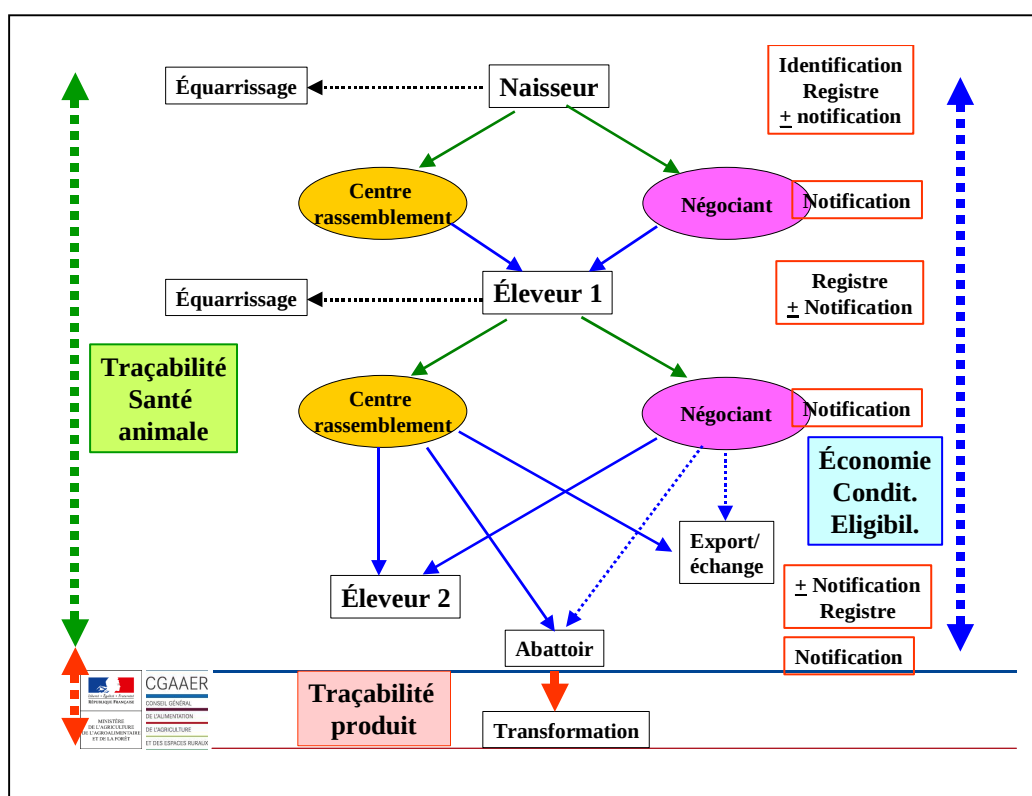
1.2. Les problématiques

- o Gestion zootechnique et sanitaire du troupeau par l'éleveur
L'identification électronique présente tout d'abord un intérêt dans le cadre de la gestion sanitaire et zootechnique du troupeau : elle permet un gain de temps dans la lecture des marques d'identification, souvent très sales, réduit les erreurs de transcription, autorise une automatisation de la gestion du troupeau. C'est ainsi qu'avec un simple terminal mobile, l'éleveur a accès, en lisant les boucles, à la totalité des données relatives à un animal et peut ainsi prendre les décisions opportunes le concernant.
- o Gestion des crises sanitaires par l'Etat
En cas d'apparition de maladies animales contagieuses (fièvre aphteuse, FCO, etc.), il est impératif de reconstituer le parcours des animaux afin d'évaluer les éventuelles contaminations pendant la phase d'incubation et d'optimiser tant les limitations de mouvements que l'élimination d'animaux contaminés.
- o Traçabilité au sein de la filière viande
L'identification électronique facilite par ailleurs l'information sur la chaîne alimentaire et la traçabilité au sein de la filière viande ; elle est indispensable à la documentation des nombreux signes de qualité et autres garanties additionnelles qui caractérise l'offre en agneaux français.
- o Primes animales
L'identification électronique sécurise l'identification, la puce n'étant pas modifiable et difficilement copiable ; c'est la qualité recherchée dans le cadre du versement des primes animales.

1.3. La complexité de la filière

- o Prépondérance de petits producteurs
Il convient de souligner que 80% des cheptels ovins et caprins comptent moins de 50 animaux. Les éleveurs détiennent ces animaux pour l'entretien de l'espace et pour la consommation personnelle, ou pour le loisir.

- o Des chefs d'exploitation vieillissants
L'âge moyen des éleveurs ovins et caprins dépasse les 50 ans et ils sont rarement remplacés lors du départ en retraite ; ceci a justifié la mise en place d'un plan de relance en 2009. De fait la pénétration de l'informatique est faible (15 à 20%) dans ces exploitations.
- o Forte disparité entre pôle laitier et pôle viande
La filière connaît une évolution interne assez contrastée entre élevage laitier en expansion depuis trente ans et un élevage allaitant dont les revenus ont stagné pendant cette même période.
- o Les systèmes d'exploitation varient beaucoup d'une région à l'autre.



Les problématiques de l'identification électronique des petits ruminants

1.4. L'avancée de l'électronisation du cheptel français

L'Institut de l'Élevage a rédigé le 10 juillet 2013 un bilan de l'identification électronique des petits ruminants au 1^{er} janvier 2013, actualisant le bilan au 1^{er} août 2012 rédigé le 12 novembre 2012. Ce bilan comporte 2 cartes relatives à l'avancée du processus d'électronisation. Elles figurent en annexe 3. Ce bilan mentionne : « Au 01/01/2013, on peut considérer que 13 833 exploitations ont électronisé leurs troupeaux à 100%, soit :

- 15 % de l'ensemble des 93 387 exploitations ovines - caprines,

- 30 % des 45 860 exploitations ovines - caprines de plus de 10 reproducteurs. **Ramenées au nombre d'animaux, ces exploitations représentent 42 % des animaux reproducteurs recensés au niveau national (2 994 569 / 7 083 479 = 0,42).**

Le pourcentage de reproducteurs ovins - caprins portant une boucle électronique sur l'ensemble du territoire au 01/01/2013 est estimé entre 72 % et 76 %.

A ce jour, il est impossible de faire un bilan à mi 2013 (ni même une projection sur l'année entière) car les données du premier semestre 2013 ne seront disponibles que fin août. Le bilan intermédiaire au 01/08/13 sera réalisé en septembre 2013.

Les auditeurs font part de leur étonnement et de leur regret de ne pouvoir disposer d'éléments chiffrés objectifs au 1^{er} juillet 2013 qui présentent une importance stratégique et financière évidente.

2. La mission

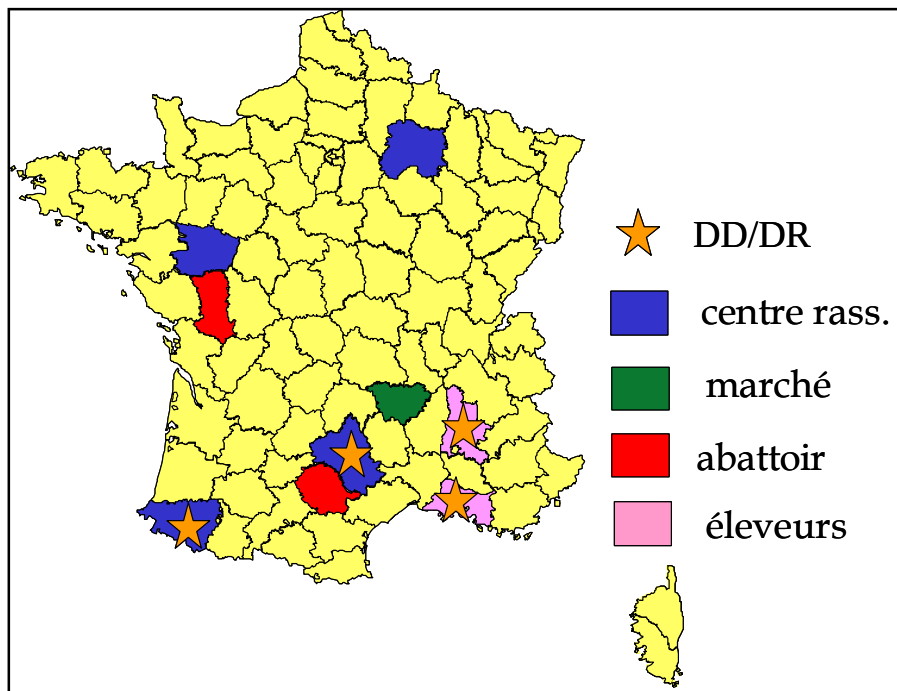
2.1. Méthodologie

La mission s'est déroulée de janvier à mai inclus, en deux phases :

o au niveau national,

Des entretiens semi-directifs ont été conduits auprès des organisations représentatives des détenteurs, du commerce du bétail ainsi que des abatteurs (APCA, Coop de France, FFCB, FMBV, Interbev, FNEC, FNO, SNIV), qui ont permis de poser un pré-diagnostic.

o au niveau territorial des visites d'approfondissement ont été menées auprès des différents acteurs de la filière (élevage, centre de rassemblement, marché d'animaux vivants, abattoir, EdE, DDI, DRAAF et préfet), dans les départements de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, de la Haute-Loire, du Maine-et-Loire, de la Marne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, du Tarn.



Sites visités

2.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire se compose :

- d'une part du corpus communautaire : règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432 /CEE, directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins et des règlements relatifs aux aides communautaires

- et d'autre part de leur transcription dans le droit national français : arrêté du 19 décembre 2005 modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Ce cadre va être analysé selon les critères suivants : l'identification des animaux, la notification des mouvements, les documents de circulation et les aides communautaires et nationales allouées aux propriétaires de petits ruminants.

2.2.1. Identification

Les conditions d'identification des petits ruminants sont décrites dans le **règlement 21/2004** précité.

Article 4 :

« §1. Tous les animaux d'une exploitation nés après le 9 juillet 2009¹... sont identifiés conformément au paragraphe 2, dans un délai à fixer par l'État membre, à partir de la naissance de l'animal et en tout cas avant que l'animal quitte l'exploitation dans laquelle il est né. Ce délai ne doit pas dépasser six mois.

§2. a) Les animaux sont identifiés par un premier moyen d'identification conforme aux exigences de l'annexe, section A, points 1 à 3¹, et

b) par un second moyen d'identification agréé par l'autorité compétente et répondant aux caractéristiques techniques énumérées à l'annexe, section A, point 4².

§3. Toutefois, pour les animaux destinés à être abattus avant l'âge de douze mois et qui ne sont pas destinés à des échanges intracommunautaires ni à l'exportation vers des pays tiers, la méthode d'identification décrite à l'annexe, section A, point 7, peut être autorisée par l'autorité compétente comme alternative aux moyens d'identification mentionnés au paragraphe 2.

La méthode d'identification visée à l'article 4, paragraphe 3, est la suivante :

- a) les animaux doivent être identifiés par une marque auriculaire agréée par l'autorité compétente, apposée à une oreille³ ;
- b) la marque auriculaire doit être en matériau inaltérable, infalsifiable et facile à lire ; elle ne peut être réutilisable et doit uniquement porter des codes ineffaçables ;
- c) la marque auriculaire doit comporter au moins les informations suivantes :
 - i) le code à deux lettres du pays⁴ ; et
 - ii) le code d'identification de l'exploitation de naissance ou le code individuel de l'animal, à partir duquel l'exploitation de naissance pourra être déterminée.

Les animaux identifiés conformément au présent point qui sont destinés à être détenus au-delà de l'âge de douze mois, à des échanges intracommunautaires ou à l'exportation vers des pays tiers doivent être identifiés conformément aux points 1 à 4, afin qu'une

¹

¹ En France, pour les ovins : boucle auriculaire avec une puce électronique ; pour les caprins : repère auriculaire contenant une puce électronique ou bague de paturon électronisée.

² Pour les ovins et caprins ayant une marque auriculaire électronisée : « une marque auriculaire en matériau inaltérable, qui est infalsifiable et facile à lire tout au long de la vie de l'animal ; cette marque ne peut pas être réutilisable, et les codes visés au point 2 doivent être ineffaçables. » Le repère de paturon électronisé n'est pas autorisé pour les animaux destinés aux échanges et à l'exportation.

³ Pour les ovins : boucle auriculaire avec une puce électronique ; pour les caprins : repère auriculaire contenant une puce électronique ou bague de paturon électronisée.

⁴ Ou le code du pays : 250 pour la France.

traçabilité totale permettant de remonter à l'exploitation de naissance puisse être assurée pour chaque animal. »

Tout animal importé d'un pays tiers doit être identifié à l'aide de 2 repères réglementaires dans un délai maximum de 14 jours après les contrôles d'importation, à l'exception des animaux destinés à l'abattage dans un délai de 5 jours ouvrables, transportés directement à l'abattoir.

Tout animal originaire d'un autre État membre conserve son identification initiale.

L'article 9 précise : « §2. À partir du 31 décembre 2009, l'identification électronique, selon les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 et conformément aux dispositions pertinentes de la section A de l'annexe, est obligatoire pour tous les animaux. ».

Les dispositions du Règlement 21/2004, qui sont directement applicables dans le droit national à l'exception des dérogations possibles que la Commission peut accorder, sont transcrites par **l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005** « relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine », modifié 8 fois -le 20 avril 2012 pour la dernière fois- applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

L'article 8 de l'arrêté susvisé explicite les conditions d'identification :

« Art. 8-1. – Tous les animaux nés à partir du 1er juillet 2010 sont identifiés électroniquement.

**A partir du 1^{er} juillet 2010 et avant le 1^{er} juillet 2013, les détenteurs identifient électroniquement tous les animaux du cheptel nés entre le 9 juillet 2005 et le 30 juin 2010 selon une procédure obligatoire incluant une visite de contrôle d'un agent habilité par l'EdE. Les modalités d'application du présent article sont précisées en annexe du présent arrêté.*

A titre dérogatoire, l'identification électronique des animaux de boucherie dérogatoires de l'espèce caprine est facultative.

Art. 8.2. – Les animaux non dérogatoires sont identifiés par le détenteur naisseur conformément à l'annexe section A, points 1 à 6, du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé au moyen de deux repères agréés par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8.3. – Les animaux de boucherie dérogatoires sont identifiés par le détenteur naisseur conformément à l'annexe section A, point 7, du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé au moyen d'un repère agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9. – Les animaux des espèces ovine et caprine sont identifiés par le détenteur naisseur dans un délai de six mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant leur départ de l'exploitation de naissance. ».

Enfin, l'article 13 précise les conditions réglementaires **d'identification des animaux nés avant le 9 juillet 2005**. Il convient de mentionner que leur « électionisation » est possible mais non obligatoire, ainsi qu'il est mentionné dans l'annexe de l'arrêté susmentionné (Cf. §2.1.1.3).

« Art. 13. – L'identification des animaux nés avant le 9 juillet 2005 est fondée sur :

- l'attribution d'un numéro national d'identification composé du numéro de l'exploitation de naissance et d'un numéro d'ordre unique ;*
- l'apposition par le détenteur-naisseur des animaux d'un repère définitif ou temporaire agréé par le ministre chargé de l'agriculture ;*
- l'enregistrement des numéros d'identification attribués au cours de chaque mois dans le registre d'identification tel que prévu à l'article 23 du présent arrêté. ».*

L'annexe à l'AM du 19 juillet 2005 modifié précise : « *Tous les animaux nés avant le 9 juillet 2005 sont identifiés à l'aide :*

- *d'1 (ou 2) repère(s) d'identification saumon avec un marquage et un format des repères conformes aux dispositions des § 3.1.2 et 4.2 de la présente annexe*
- ou*
- *d'un repère de remplacement « R97 » saumon dont la numérotation est conforme au § 3.2.2 de la présente annexe.*

L'apposition d'un repère électronique complémentaire est possible pour ces animaux selon les modalités décrites au paragraphe 2.3 de la présente annexe. Le numéro officiel d'identification reste celui de la boucle saumon. ».

2.2.2. Registre

Les dispositions applicables au registre de bergerie sont décrites dans le **règlement 21/2004** précité.

Article 5 :

« 1. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception du transporteur, tient un registre à jour, contenant au minimum les informations figurant à la section B de l'annexe.... »

« 4. Par dérogation au paragraphe 1, la mention des informations requises par la section B de l'annexe dans un registre est facultative dans tout État membre où une base de données centralisée électronique opérationnelle contient déjà ces informations. »

L'annexe B précise :

« À dater du 9 juillet 2005, le registre d'exploitation doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le code d'identification de l'exploitation ;
- l'adresse de l'exploitation et les coordonnées géographiques ou une indication géographique équivalente de la localisation de l'exploitation ;
- le type de production ;
- le résultat du dernier recensement mentionné à l'article 7 et la date à laquelle il a été effectué ;
- le nom et l'adresse du détenteur ;
- pour les animaux qui quittent l'exploitation :
 - i) le nom du transporteur ;
 - ii) le numéro d'immatriculation de la partie du moyen de transport qui contient les animaux ;
 - iii) le code d'identification ou le nom et l'adresse de l'exploitation de destination ou, pour les animaux partant à destination d'un abattoir, le code d'identification ou l'indication de l'abattoir ainsi que la date de départ ;
ou un double ou une copie conforme du document de circulation visé à l'article 6 ;
- pour les animaux arrivant dans l'exploitation, le code d'identification de l'exploitation dont ils proviennent et la date de leur arrivée ;
- des informations sur tout remplacement éventuel des moyens d'identification.

À compter du 31 décembre 2009, pour chaque animal né après cette date, le registre d'exploitation doit contenir au moins les informations suivantes, mises à jour :

- a) le code d'identification de l'animal ;**
- b) dans l'exploitation de naissance, l'année de naissance et la date de l'identification ;

c) le mois et l'année de la mort de l'animal dans l'exploitation ;

d) la race et le génotype, s'ils sont connus.

Toutefois, pour les animaux identifiés conformément à la section A, point 7⁵, les informations prévues aux points a) à d) du présent point sont à fournir pour chaque lot d'animaux ayant la même identification et doivent mentionner le nombre d'animaux. ».

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 et son annexe précisent les termes du règlement 21/2004 :

« Art. 23. - Tout détenteur, sauf le transporteur, doit tenir à jour un registre d'identification tel que prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 qui constitue la partie relative à l'identification des animaux et à leurs mouvements du registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Les informations y sont conservées pendant au moins cinq ans ou dans les conditions définies à la partie 8 de l'annexe du présent arrêté. »

Art. 23-1. - En ce qui concerne les animaux non dérogatoires, le code d'identification mentionné à l'annexe section B, point 2, du même règlement est le numéro national d'identification constitué de l'indicatif de marquage et d'un numéro d'ordre.

Lors de tout mouvement d'animaux de boucherie dérogatoires, en application du deuxième alinéa de l'annexe point A2 du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé, l'information demandée pour chaque lot d'animaux au point a du premier alinéa de l'annexe point A2 du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé est l'indicatif de marquage. »

« Art. 25. - Le recensement prévu à l'article 7 du règlement (CE) n° 21/2004 est réalisé une fois par an à la demande du maître d'œuvre de l'identification selon des modalités définies à l'annexe du présent arrêté. Un exemplaire du document comportant les informations du recensement est transmis au maître d'œuvre de l'identification dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande ; un double ou une copie de ce document doit être conservé par le détenteur. La nature des informations est précisée à la partie 6 de l'annexe du présent arrêté. ».

L'annexe de l'AM précité explicite dans le §9.3 le contenu du document de pose :

« · Le document de pose des repères doit contenir les informations suivantes :

- le numéro national d'identification du repère
- la date de pose du premier repère ou date de naissance
- l'année de naissance de l'animal
- la date de pose du deuxième repère
- la date de remplacement d'un repère provisoire (boucle rouge)
- la date de remplacement à l'identique pour les animaux non dérogatoires ou la date de pose d'un nouveau repère pour les animaux dérogatoires
- la race et le génotype de l'animal s'ils sont connus

· L'éleveur peut tenir un carnet de naissance pour remplir son obligation de tenir à jour son document de pose des repères à condition qu'il contienne les informations suivantes :

- la date de naissance à condition que cela corresponde à la date de pose
- le numéro national d'identification du repère
- le génotype et la race de l'animal s'ils sont connus
- la date de remplacement d'un repère provisoire (boucle rouge)
 - la date de remplacement à l'identique pour les animaux non dérogatoires ou la date de pose d'un nouveau repère pour les animaux dérogatoires. ».

⁵ Ce sont les animaux dérogatoires (Cf. art. 4, §3) pour lesquels les registres comportent seulement le numéro d'élevage et le nombre d'animaux portant le même numéro de cheptel.

Remarque : au niveau français, est reconnu comme registre la compilation des documents de circulation et la liste des boucles livrées avec mention des dates de pose.

2.2.3. Documents de circulation

Les dispositions applicables aux documents de circulation sont décrites dans le **règlement 21/2004** précité.

Article 6 :

« 1. À partir du 9 juillet 2005, chaque fois qu'un animal est déplacé sur le territoire national entre deux exploitations distinctes, il est accompagné d'un document de circulation basé sur un modèle établi par l'autorité compétente, et contenant au minimum les informations figurant à la section C de l'annexe, et complété par le détenteur si l'autorité compétente ne l'a pas fait. ».

« 4. Par dérogation au paragraphe 1, le document de circulation est facultatif dans tout État membre où une base de données électronique centralisée est opérationnelle, contenant au moins les informations requises par la section C de l'annexe, à l'exclusion de la signature du détenteur. ».

L'annexe C du règlement apporte les précisions suivantes :

« 1. Le document de circulation est rempli par le détenteur sur la base d'un modèle établi par l'autorité compétente. Il doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) le code d'identification de l'exploitation ;
- b) le nom et l'adresse du détenteur ;
- c) le nombre total d'animaux déplacés ;**
- d) le code d'identification ou le nom et l'adresse de l'exploitation de destination ou du prochain détenteur des animaux ou, lorsque les animaux sont transférés vers un abattoir, le code d'identification ou le nom et la localisation de l'abattoir ou, lors d'une transhumance, le lieu de destination ;
- e) les données concernant le moyen de transport et le transporteur, y compris son numéro d'autorisation ;
- f) la date de départ ;
- g) la signature du détenteur.

2. À partir du 1^{er} janvier 2011, le détenteur de l'exploitation de départ doit indiquer dans le document de circulation le code d'identification individuel de chaque animal identifié conformément aux points 1 à 6 de la section A⁶, avant que le mouvement n'ait lieu.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente peut autoriser, pour les mouvements n'impliquant pas d'échanges intracommunautaires, que le code d'identification individuel de chaque animal soit enregistré dans l'exploitation de destination pour le compte du détenteur de l'exploitation de départ, à condition⁷ :

- a) que les animaux ne soient pas transportés dans le même moyen de transport que les animaux provenant d'autres exploitations, sauf s'il existe une séparation physique entre les lots d'animaux ;
- b) que l'exploitation de destination soit agréée par l'autorité compétente aux fins de l'enregistrement des codes individuels des animaux pour le compte du détenteur de l'exploitation de départ ;
- c) que des procédures soient en place pour garantir que dans les 48 heures suivant l'heure

⁶ Animaux non dérogataires.

⁷ Ce sont les conditions de délégation de la notification, cf. chapitre suivant.

du départ :

- i) le code d'identification individuel de chaque animal sera consigné dans le registre de l'exploitation de départ conformément à la section B, point 2 a),
- ii) les informations relatives au mouvement seront transmises à l'autorité compétente en vue de la mise à jour de la base de données informatique, conformément à la section D, point 2.

3. Toutefois, pour les animaux nés jusqu'au 31 décembre 2009, les informations prévues au point 2 ne sont pas obligatoires :

- a) lors de leur transfert vers un abattoir, directement ou suivant une procédure d'acheminement excluant tout mouvement ultérieur vers une autre exploitation ;
- b) jusqu'au 31 décembre 2011 pour tous les autres mouvements. »

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 et son annexe précisent les termes du règlement 21/2004 :

« Art. 18. - Le document de circulation prévu par le règlement (CE) n° 21/2004 pour tout mouvement d'un ou de plusieurs animaux entre deux exploitations quel que soit leur date de naissance doit être conforme au modèle défini en annexe 4 du présent arrêté. »

Art. 18-1. A partir du 1^{er} juillet 2012, en application de l'annexe section C du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé, **les numéros nationaux d'identification des animaux non dérogatoires** sont reportés de façon exhaustive sur le document de circulation pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage.

A partir du 1^{er} juillet 2012, en application de l'annexe section C du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé, le report sur le document de circulation des indicatifs de marquage des animaux de boucherie dérogatoires est obligatoire pour tous les mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage.

Art. 18-2. – A partir du 1^{er} juillet 2012, l'information du document de circulation prévue à l'annexe section C, point 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 21/2004 susvisé est facultative sur le document de circulation compte tenu de la notification de cette information dans la base de données nationale d'identification.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le mouvement concerne une entrée ou une sortie d'animaux d'une exploitation d'élevage.

Art. 18-3. – Le contenu minimal du document de circulation et les modalités de remplissage de celui-ci figurent à l'annexe du présent arrêté. ».

2.2.4. Notifications

Les dispositions applicables aux notifications de mouvements sont décrites dans le **règlement 21/2004** précité.

Article 8 :

« 1. À compter du 9 juillet 2005 l'autorité compétente de chaque État membre établit une base de données informatique conformément à la section D, point 1, de l'annexe⁸.

⁸

1. La base de données informatique doit contenir au moins les données suivantes pour chaque exploitation :

- a) le code d'identification de l'exploitation ;
- b) l'adresse de l'exploitation et les coordonnées géographiques, ou une indication géographique équivalente de la localisation de l'exploitation ;
- c) le nom et l'adresse ainsi que l'activité du détenteur ;

2. Chaque détenteur d'animaux, à l'exception du transporteur, fournit à l'autorité compétente, dans un délai de trente jours pour les informations relatives au détenteur ou à l'exploitation **et dans un délai de sept jours pour les informations relatives aux mouvements d'animaux** :

- a) les informations destinées à être consignées dans le registre central et le résultat du recensement, mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, ainsi que les informations nécessaires à la mise en place de la base de données mentionnée au paragraphe 1 ;
- b) chaque fois qu'un animal est déplacé, les informations concernant ce mouvement, telles qu'elles figurent sur le document de circulation mentionné à l'article 6, dans les États membres qui ont recours à la dérogation visée à l'article 6, paragraphe 4. ».

De plus, l'article 2 de l'annexe D du règlement précité précise :

« Chaque mouvement d'animaux doit faire l'objet d'une mention dans la base de données. Cette mention comprend au moins les données suivantes :

- a) le nombre d'animaux déplacés ;
- b) le code d'identification de l'exploitation de départ ;
- c) la date de départ ;
- d) le code d'identification de l'exploitation d'arrivée ;
- e) la date d'arrivée. ».

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 et son annexe précisent les termes du règlement 21/2004 :

« Art. 19-1. — 1. **Lors de l'entrée d'un animal ou d'un lot d'animaux sur son exploitation, le responsable d'une exploitation d'élevage** est tenu de notifier dans un délai de sept jours les informations suivantes :

- a) Numéro EDE de l'exploitation, type d'exploitation ;
- b) Nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans l'exploitation en précisant, le cas échéant, s'il s'agit d'animaux de boucherie dérogatoires ;
- c) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux non dérogatoires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent arrêté⁹ ;
- d) Numéro d'immatriculation du véhicule et numéro du transporteur ;
- e) Numéro EDE de l'(ou des) exploitation(s) de provenance lorsque celui-ci est connu ;
- f) Numéro SIREN du détenteur de provenance lorsque le numéro EDE de l'exploitation de provenance est inconnu ;
- g) Date d'entrée.

La notification des autres informations mentionnées par ailleurs sur le document de circulation est facultative.

2. Lors de la sortie d'un animal ou d'un lot d'animaux de son exploitation, le responsable

-
- d) les espèces d'animaux ;
 - e) le type de production ;
 - f) le résultat du recensement des animaux prévu à l'article 7, paragraphe 2, et la date à laquelle ce recensement a été effectué, sauf dans les États membres où la base de données centralisée informatique contient les codes d'identification individuels de tous les animaux détenus dans les exploitations ;
 - g) un champ de données réservé à l'autorité compétente afin qu'elle puisse y introduire des informations d'ordre sanitaire.

⁹ Pour les animaux non dérogatoires nés après le 9 juillet 2005, en cas de perte d'un repère d'identification électronique agréé ou si le repère est devenu illisible, le détenteur doit le remplacer dans les douze mois maximum par un repère de remplacement identique. La date de pose du repère identique, ainsi qu'une mention permettant de déterminer qu'il s'agit d'un repère de remplacement, est notée dans le registre d'identification prévu à l'article 23 du présent arrêté. Dans l'attente du rebouclage à l'identique, il est apposé un repère de remplacement provisoire à l'animal. Le numéro individuel de l'animal est noté manuellement sur la boucle de remplacement provisoire. La date de pose du repère de remplacement provisoire doit être notée dans le registre. L'animal peut sortir de l'exploitation ainsi identifié uniquement si sa destination est l'abattoir, directement ou via un centre de rassemblement ou un marché.

d'une exploitation d'élevage est tenu de notifier dans un **délai de sept jours** les informations suivantes : ...

...c) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux non dérogataires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent arrêté....

3. Lors de l'entrée d'un animal ou d'un lot d'animaux sur son exploitation, le responsable d'un centre de rassemblement ou d'un marché est tenu de notifier dans un **délai de sept jours** les informations suivantes :

a) Numéro EDE de l'exploitation, type d'exploitation ;

b) Numéro SIREN du détenteur ;

c) Nombre d'animaux de chaque espèce entrant dans l'exploitation en précisant, le cas échéant, s'il s'agit d'animaux de boucherie dérogataires ;

d) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux non dérogataires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent arrêté ;

e) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux de boucherie dérogataires de l'espèce ovine avec un taux minimum de numéros notifiés fixé à l'article 19- 1 ; ...

4. Lors de la sortie d'un animal ou d'un lot d'animaux de son exploitation, le responsable d'un centre de rassemblement ou d'un marché est tenu de notifier dans un **délai de sept jours** les informations suivantes :

.... c) Nombre d'animaux de chaque espèce sortant de l'exploitation en précisant, le cas échéant, s'il s'agit d'animaux de boucherie dérogataires ;

d) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux non dérogataires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du présent arrêté ;

e) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux de boucherie dérogataires de l'espèce ovine avec un taux minimum de numéros notifiés fixé à l'article 19-11 ; ...

5. Lors de l'entrée d'un animal ou d'un lot d'animaux en abattoir, le responsable de l'abattoir est tenu de notifier dans un **délai de sept jours** les informations suivantes :

....c) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux non dérogataires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1 de l'article 11 du présent arrêté ;

d) A partir du 1^{er} juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux de boucherie dérogataires de l'espèce ovine avec un taux minimum de numéros notifiés fixé à l'article 19-11 ;

6. Lors du ramassage d'un animal mort ou d'un lot d'animaux morts, l'équarrisseur est tenu de notifier dans un **délai de sept jours** les informations suivantes :

a) Numéro SIRET du centre d'équarrissage ;

b) Nombre d'animaux morts de chaque espèce ramassés ;

c) Pour chacune des exploitations de provenance, à partir du 1er juillet 2012, le numéro national d'identification des animaux morts non dérogataires identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'alinéa 1 de l'article 11 du présent arrêté ; cette information est transmise par le détenteur ;

d) Numéro EDE de l'(ou des) exploitation(s) de provenance ;

e) Date du ramassage.

7. Une procédure spécifique de notification est prévue en annexe du présent arrêté en ce qui concerne les animaux importés, exportés et les animaux issus d'échanges intracommunautaires. ».

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 précise les conditions de la délégation :

« Art. 19-3. — 1. Conformément à l'article D. 212-30-1 du code rural, la notification des mouvements des animaux peut être confiée par délégation à un opérateur commercial ou un responsable d'exploitation, appelé délégataire, qui respecte les conditions suivantes : ...

Art. 19-4. — Seuls les éleveurs peuvent être délégants.

Seuls les marchés, les abattoirs, les centres d'allotement et les opérateurs commerciaux peuvent être délégataires.

Art. 19-7. — 1. Tout opérateur commercial délégataire notifie l'ensemble des mouvements constitutifs de la collecte dont il est le donneur d'ordre.

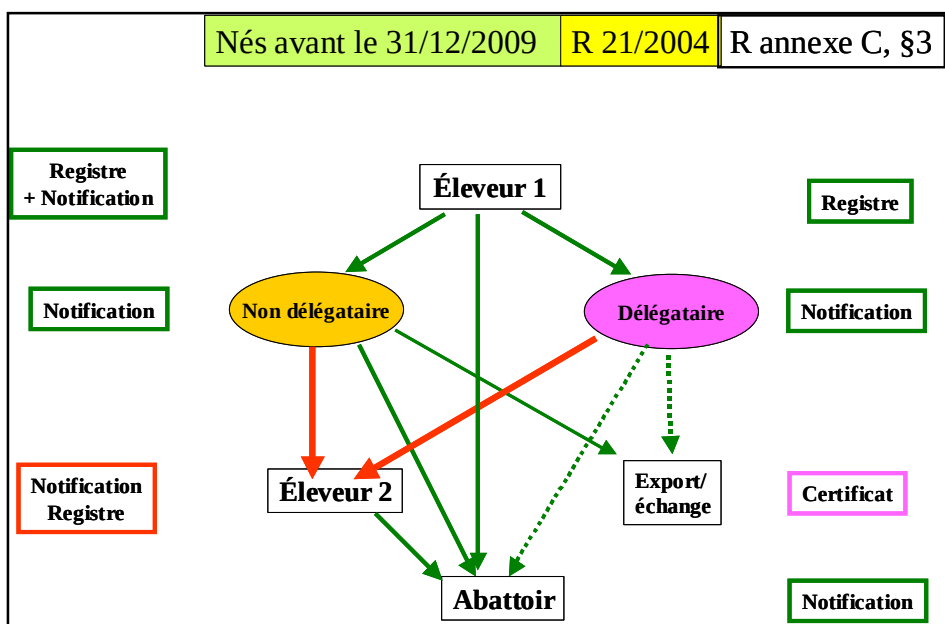
2. Tout délégataire responsable d'exploitation notifie l'ensemble des mouvements constitutifs de la collecte à destination ou en provenance de son exploitation. ».

Les différences entre les dispositions du règlement 21/2004 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié précités se résument ainsi :

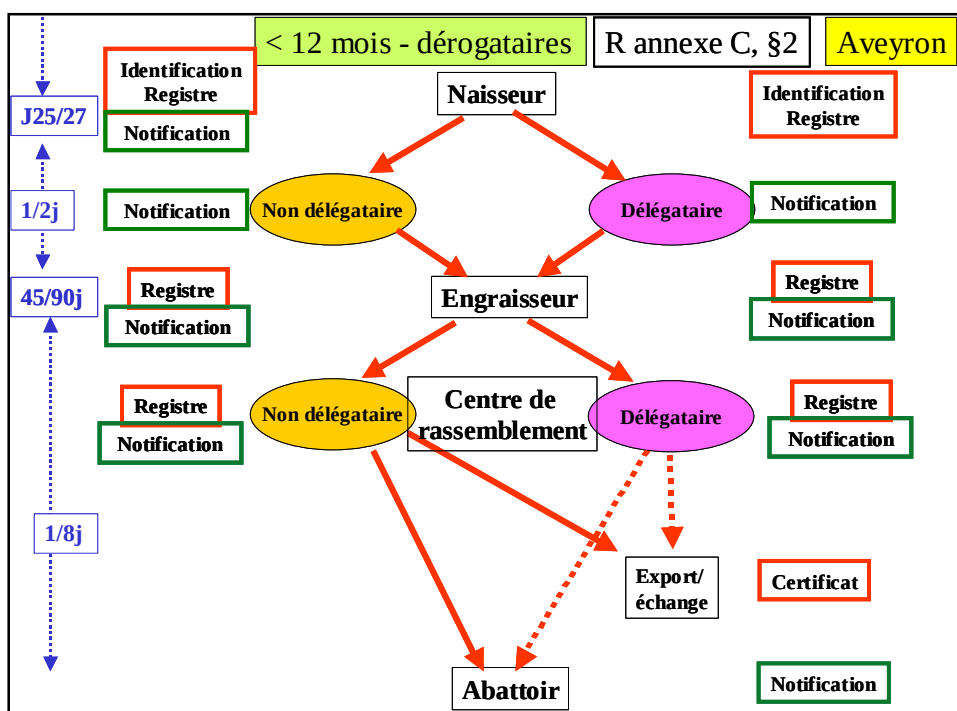
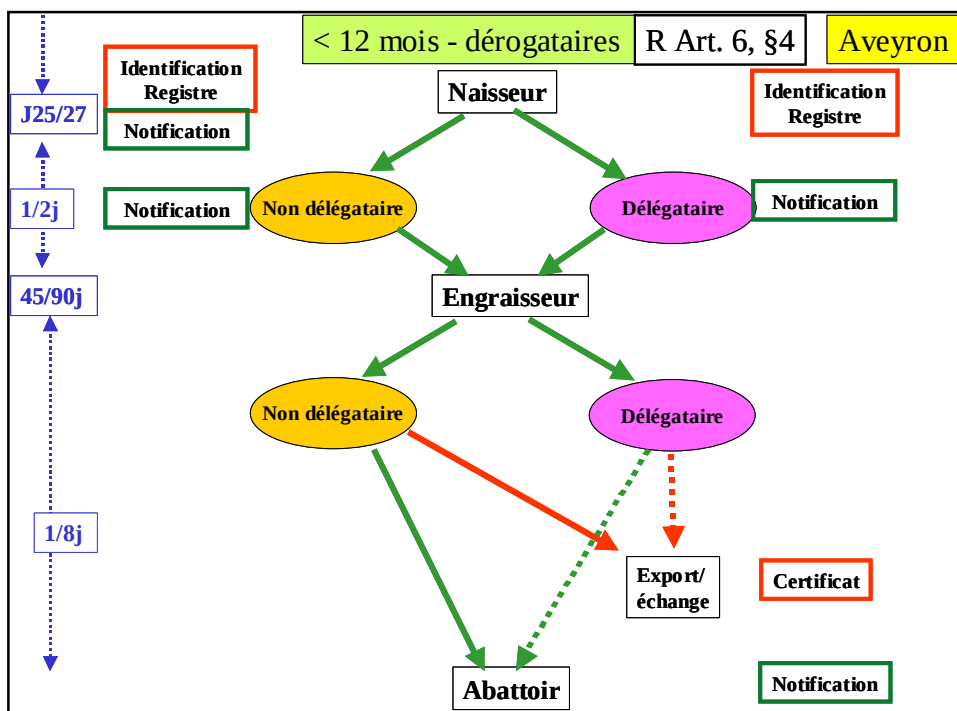
Art. 4, §3, Identification des animaux déroataires à l'aide d'un seul repère conventionnel versus art. 8.3, repère électronique aux oreilles des agneaux ;

Art. 6, §4, document de circulation facultatif, contenant les repères d'élevage, si une base nationale est alimentée à chaque mouvement et qu'il y a enregistrement individuel des mouvements par le destinataire si celui-ci est déroataire versus art. 18.1, inscription des identifiants individuels sur les documents de circulation ;

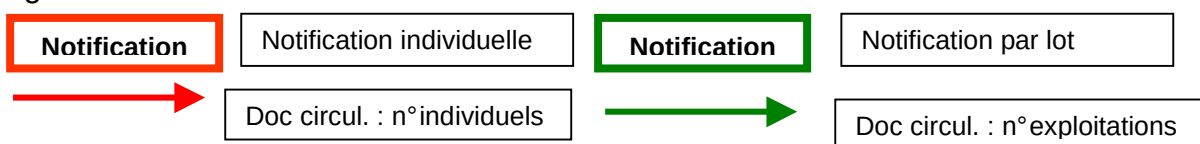
Annexe C, §2, délégation de notification à l'exploitation de destination versus art. 19-3 et 19-4, délégation qu'aux seuls opérateurs (exclusion des éleveurs).



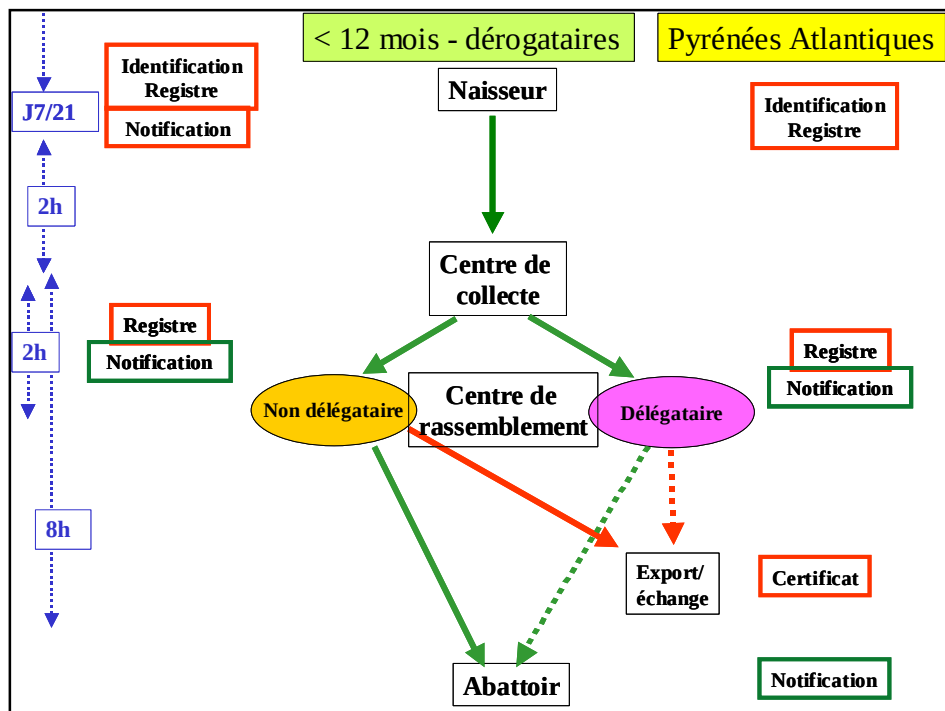
Dispositions de l'annexe C, §3 du règlement 21/2004 pour les animaux nés avant le 31 décembre 2009



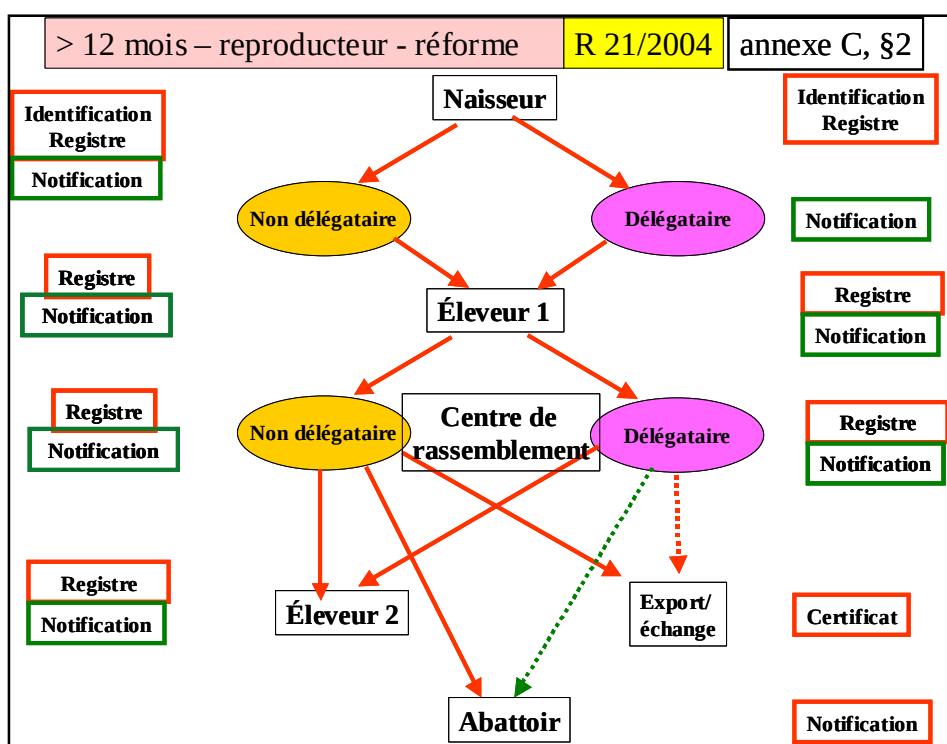
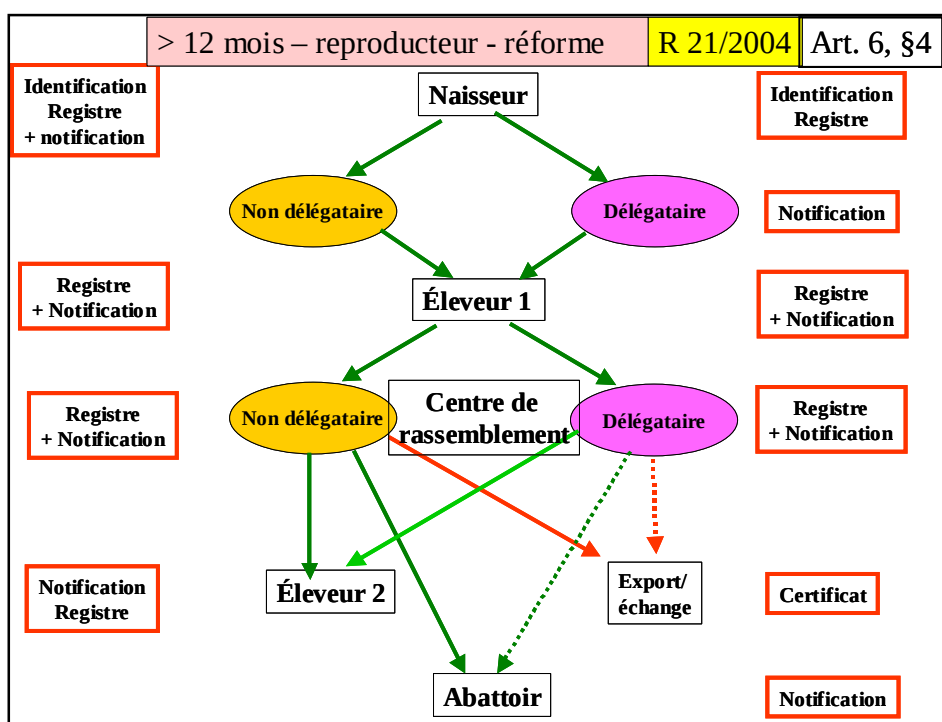
Légende :



Dispositions alternatives du règlement 21/2004 applicables aux animaux dérogatoires



Dispositions applicables aux agnelets



Dispositions alternatives applicables aux animaux non dérogetaires

2.2.5. Certification aux échanges et à l'exportation

La directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins mentionne dans son article 4 que « les Etats membres veillent à ce que les ovins et les caprins : soient

identifiés et enregistrés conformément à la législation communautaire ».

L'article 9 précise : « Les ovins et caprins faisant l'objet d'échanges entre États membres doivent être accompagnés, au cours de leur transport vers le lieu de destination, d'un certificat conforme à l'annexe E (modèles I, II et III) ».

Les 3 modèles de certificats sus-mentionnés présentent un espace destiné à reporter l'identifiant individuel des animaux échangés.

Enfin, l'alinéa 9 de l'article 4 du règlement (CE) 21/2004 précise :

« Jusqu'à la date mentionnée à l'article 9¹⁰, paragraphe 3, les États membres qui ont mis en place l'identification électronique, sur une base volontaire, conformément aux dispositions de l'annexe, section A, points 4 et 6, veillent à ce que le numéro d'identification électronique individuelle et les caractéristiques du moyen utilisé soient mentionnés sur le certificat pertinent de la directive 91/68/CEE accompagnant les animaux faisant l'objet d'échanges intracommunautaires. ».

2.2.6. Aides communautaires

Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 « établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 » apporte les précisions suivantes dans son article 4 :

« Tout agriculteur percevant des paiements directs est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II¹¹, ainsi que les bonnes conditions agricoles et environnementales visées à l'article 6. ».

L'article 68 du stipule : « 1. Les États membres peuvent accorder un soutien spécifique aux agriculteurs dans les conditions énoncées au présent chapitre :

... b) pour compenser des désavantages spécifiques dont souffrent certains agriculteurs des secteurs du lait, de la viande bovine, de la viande ovine et caprine, et du riz dans des zones vulnérables sur le plan économique ou sensibles du point de vue de l'environnement, ou, dans les mêmes secteurs, pour des types d'agriculture vulnérables sur le plan économique ; ...

4. Le soutien visé :

b) au paragraphe 1, point b), prend la forme de paiements annuels supplémentaires tels que des paiements par tête ou des primes à l'herbage ; ».

L'aide aux ovins (AO) et l'aide aux caprins (AC) mises en place depuis 2010 en France métropolitaine, dans le cadre des régimes de soutien direct aux filières ovine et caprine, structurellement fragiles, sont reconduites pour la campagne 2013. Elles bénéficient d'une enveloppe globale de 135 millions d'euros, dont 125 millions d'euros pour l'aide aux ovins et 10 millions d'euros pour l'aide aux caprins.

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3095 du 18 décembre 2012 expose les conditions d'octroi de l'aide aux ovins ou aux caprins fixées pour la campagne 2013 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de

¹⁰ 3. À partir du 31 décembre 2009, l'identification électronique, selon les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 et conformément aux dispositions pertinentes de la section A de l'annexe, est obligatoire pour tous les animaux.

¹¹ L'annexe II spécifie le règlement (CE) n° 21/2004 parmi toutes les exigences de la conditionnalité.

mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

« Pour la campagne 2013, l'octroi de ces aides repose sur les mêmes principes qu'en 2012 avec :

- le dépôt d'une demande d'aide avec l'obligation de fournir à la direction départementale chargée de l'agriculture, au plus tard le 31 janvier 2013, certains documents avec la demande d'aide aux ovins, ou aux caprins ;
- l'engagement d'un effectif minimum de 50 brebis ou de 25 chèvres éligibles, sans différenciation selon le type de l'animal, allaitant ou laitier ;
- la détention obligatoire de l'effectif pendant 100 jours, du 1er février au 11 mai 2013, sauf reconnaissance des circonstances naturelles ou de la force majeure ;
- l'obligation d'engager un cheptel ovin respectant un ratio de productivité ;
- la possibilité de remplacer respectivement des brebis ou des chèvres sorties de l'exploitation, par des brebis ou des chèvres, mais également, et dans la limite de 20 % de l'effectif d'ovins ou de caprins engagé, par des agnelles ou des chevrettes nées au plus tard le 31 décembre 2012 et identifiées dans les 7 jours suivant leur naissance, sauf dérogation¹² ;
- la possibilité de percevoir une majoration de l'aide aux ovins pour les éleveurs engagés dans une démarche de commercialisation (adhérents à une organisation de producteurs commerciale reconnue ou ayant passé des contrats de commercialisation ou d'apport) ;
- la possibilité de percevoir une majoration de l'aide aux caprins, pour les éleveurs adhérents au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formés au guide de bonnes pratiques d'hygiène ;
- le maintien des modalités de calcul du montant des aides aux ovins et aux caprins ;
- l'obligation de déposer un dossier PAC en 2013.

Dans le cadre de la performance technique minimale exigée pour un élevage ovin, le ratio de productivité (quotient du nombre de naissances par le nombre de mères présentes sur l'exploitation au cours de l'année « n-1 ») à respecter pour un cheptel ovin engagé à l'aide, est maintenu pour la campagne 2013 à hauteur de ce qu'il était pour 2012, c'est-à-dire :

- un ratio national fixé à 0,7 agneaux nés sur l'exploitation, par brebis et par an,
- ou, à titre dérogatoire et après validation par la DGPAAT, un ratio départemental fixé à un niveau plus faible mais sans qu'il soit toutefois inférieur à 0,6 naissances par brebis et par an. ».

« Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés.

- dans le cas du remplacement d'un animal sorti par un autre animal éligible déjà détenu sur l'exploitation (brebis, chèvre, agnelle, chevrete), l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la direction départementale chargée de l'agriculture.
- dans le cas où la sortie d'un animal engagé conduit à une diminution de l'effectif d'animaux éligibles présent sur l'exploitation en-deçà du nombre d'animaux éligibles et engagés à l'aide, le remplacement est effectué par l'entrée d'un animal sur l'exploitation. Dans cette situation, l'effectif engagé est considéré comme

12 Exception faite des agnelles des six races ovines Mouton d'Ouessant, Race ovine Corse, Manech Tête Noire, Manech Tête Rousse, Basco-Béarnaise et Charmoise, éligibles si elles ont été identifiées conformément à la réglementation au plus tard le 31 décembre 2012.

réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation, sous réserve de la notification des différents événements à la direction départementale chargée de l'agriculture. ».

2.3. Impact sur la filière

2.3.1. Les petits détenteurs

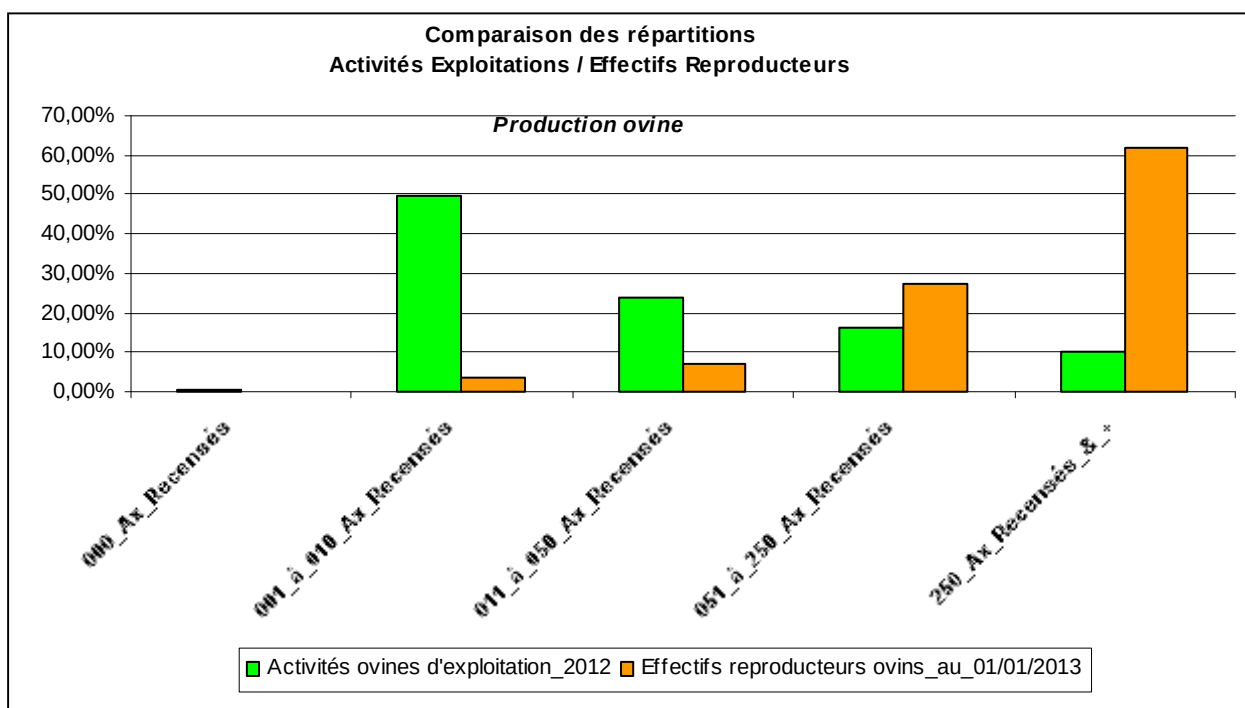
Selon les données de la BDNI, au 1^{er} janvier 2013, les exploitations de 10 reproducteurs et moins représentaient 50,22% des exploitations ovines et 3,33% des animaux, contre 63,82% des exploitations caprines et 4,20% des animaux.

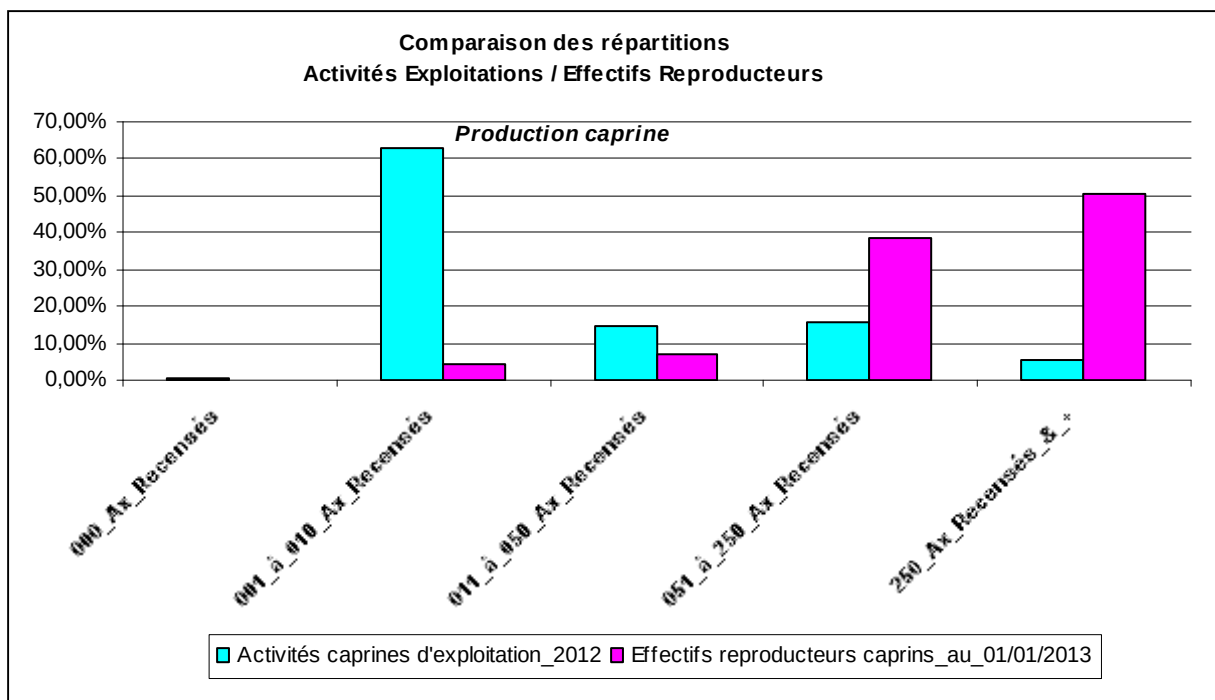
« **Ça coûte et ça ne sert à rien** » ; les petits détenteurs ne comprennent pas qu'une réglementation puisse s'appliquer de la même façon quelle que soit la taille du troupeau. Les coûts d'identification s'élèvent, en effet, au minimum à 30 € par an par cheptel : ceci amène certains d'entre eux à hésiter à honorer les factures de l'EdE voire à arrêter leur activité, l'identification électronique étant peu valorisée dans ce type d'élevage. A priori il y aurait cependant peu de clandestins.

Mais les auditeurs restent très réservés quant à l'attitude des petits détenteurs dès lors qu'ils assumeront seuls le surcoût des repères électroniques par rapport aux repères conventionnels. Le plus souvent dans ces cheptels, les boucles sont posées à la naissance ; au delà on observe rarement des notifications de mouvement.

2.3.2. Les éleveurs professionnels

Selon les données de la BDNI, au 1^{er} janvier 2013, les exploitations de plus de 10 reproducteurs représentaient 49,78% des exploitations ovines et 96,77% des animaux, contre 36,18% des exploitations caprines et 95,8% des animaux.





Les producteurs détenant moins de 50 brebis ou moins de 25 chèvres ne bénéficient d'aucune prime animale et constituent à n'en pas douter le maillon faible pour la pérennité du dispositif. Ils sont très minoritaires puisqu'en 2011, 94% des brebis ont été concernées par l'aide ovine et 5 000 éleveurs caprins sur les 5 800 recensés ont perçu l'aide caprine.

Globalement moins de 20% des éleveurs professionnels valoriseraient actuellement l'identification électronique à l'aide d'un logiciel de gestion de troupeau.

Une minorité d'éleveurs proclame son hostilité au projet, pour des raisons idéologiques : opposition à l'agriculture productiviste, risque de disparition des petits troupeaux (ils entretiennent les espaces ruraux, notamment dans le sud-est de la France dans le cadre de la prévention des incendies) et au-delà la vie dans les petites communes rurales. Cependant la plupart des éleveurs sont attentistes, d'autant que certains ont peur d'être trop cadrés par l'informatique.

Le plus gros reproche fait à l'identification électronique reste la complexité de la réglementation : sur 5200 dossiers ovins/caprins contrôlés au titre de la conditionnalité en 2011 s'agissant de l'identification, 22,6% seulement des dossiers ne présentaient aucune anomalie. Les anomalies les plus souvent rencontrées portent sur la pose des repères d'identification (37% d'identifications non-conforme) et la notification (24% absence totale de notification).

Ces chiffres illustrent la méconnaissance de la réglementation par les éleveurs et le risque latent de pertes de primes communautaires sur l'ensemble des productions de l'exploitation. Aussi, beaucoup prennent le parti d'abandonner un élevage de petits ruminants marginal susceptible de remettre en cause les primes octroyées à l'exploitation céréalière qui assure la viabilité de l'entreprise.

Par ailleurs, plusieurs responsables professionnels se sont plaints d'exigences supérieures dans le cadre du contrôle de l'éligibilité / conditionnalité à ce qu'exige le

règlement 21/2004 ou l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 qui le transpose en droit français, notamment s'agissant des agnelles et des chevrettes de remplacement.

Les missionnaires soulignent que la manière de gérer le dossier « éligibilité / conditionnalité » impacte fortement le ressenti des éleveurs de petits ruminants au regard de la réglementation de l'identification. La plupart veulent bien faire mais se perdent dans les obligations réglementaires et ne savent pas à qui s'adresser pour obtenir les informations pertinentes. Certains professionnels ont évoqué l'utilité d'une plate-forme d'information réglementaire nationale.

Recommandation n° 1 à la DGPAAT – aides animales : plusieurs sources font état d'exigences plus strictes dans le cadre des contrôles des aides animales (aide ovine= AO / aide caprine = AC) que ne l'exige la réglementation de l'identification, en particulier s'agissant des agnelles et des chevrettes de remplacement ; il convient de procéder aux ajustements nécessaires pour la prochaine campagne (2014), tels que la génération de la dérogation accordée aux races à oreilles fragiles qui permet de poser le 1^{er} repère auriculaire électronique jusqu'au 31 décembre de l'année, au lieu de 7 jours après la naissance.

2.3.3. L'engraissement des agneaux

Un important pôle d'engraissement des agneaux a été mis en place par l'interprofession du bassin de Roquefort ; il se structure autour de quatre sociétés coopératives et deux sociétés commerciales couvrant quatre départements (Aveyron, Tarn, Hérault, Lozère) qui intègrent la production. En race Lacaune, les mises bas ont lieu entre novembre et avril ; dans ce secteur, les agnelets sont un sous-produit de la production fromagère et quittent l'exploitation de naissance au sevrage qui a lieu entre 25 et 27 jours (poids vif de 10 à 14 kg).

Ils sont alors orientés vers un centre d'allotement ou directement vers des ateliers d'engraissement, la durée d'engraissement variant entre 45 et 90 jours (poids vif de 25 à 40 kg) selon le poids de carcasse souhaité. La majorité des ateliers d'engraissement ont une capacité comprise entre 500 et 1500 agneaux ; cependant certains peuvent atteindre 2 000 agneaux et plus. Les agneaux légers (poids de carcasse inférieur à 13 kg) sont destinés à l'Espagne, la Grèce, l'Italie et le Portugal ; les agneaux lourds (poids de carcasse autour de 17 kg) à l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne de nouveau, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. Ces données soulignent l'importance des opérations d'allotement dans la valorisation de la production.

Cette façon de fonctionner diffère de ce qu'on observe dans les Pyrénées-Atlantiques, où les agneaux de lait sont transférés directement vers l'Espagne au sevrage ; le marché espagnol recherche, en effet, essentiellement des agneaux jeunes, légers et à chair très blanche. Ils sont amenés par les éleveurs dans des points de collecte avant de rejoindre un centre d'allotement qui procèdera au transport de l'autre côté de la frontière.

Dans un cas comme dans l'autre, les éleveurs et les opérateurs rencontrent des difficultés dans la lecture individuelle des identifiants, dans le renseignement exhaustif des documents de circulation et dans la notification individuelle des mouvements, avec un risque de pénalisation dans le cadre des primes animales pour les premiers et de perte d'agrément pour les seconds.

2.3.4. Le commerce du bétail

Ce secteur se caractérise en France par une atomisation des entreprises et une multiplication des centres de rassemblement, plus de mille, parfois de petite taille. Ceci constitue un handicap dans la mise en place d'un système intégré de traçabilité du bétail.

En son sein, il y a accord sur l'utilité de l'IEPR mais les charges supplémentaires en personnel sont perceptibles pour un maillon à faible rentabilité qui supporte en outre les contraintes horaires liées à la réglementation des transports.

Actuellement cette partie de la filière est confrontée à un gros problème de motivation en raison des **faibles performances du matériel de lecture** : tout le monde espérait des gains de temps et de main d'œuvre qui ne sont pas au rendez-vous :

- en centre de rassemblement les lecteurs fixes affichent des performances de 95% d'où la nécessité d'un deuxième passage systématique trop coûteux et contraignant en temps pour être réalisé ;
- il n'existe pas de lecteur permettant une lecture automatisée lors de la montée des animaux dans le véhicule de transport ;
- la lecture par les chauffeurs à l'aide de bâtons est envisageable mais allonge les opérations et génère des surcoûts. Idéalement si les éleveurs étaient équipés en dispositifs de lecture et matériel informatique correspondant, ils pourraient faire le travail juste avant le transport ou à destination.

Les professionnels rencontrés par la mission affirment que la traçabilité des mouvements est totale malgré l'absence de lectures individuelles et des notifications par lots. La reconstitution de l'ensemble des mouvements peut ne prendre que quelques heures. Ils se disent prêts à le démontrer.

Le test devrait être opéré sur une dizaine de mouvements complexes (passage par différents ateliers dont plusieurs d'engraissement, de type aveyronnais) et les délais de fourniture des différentes informations enregistrées pour une évaluation objective.

Les gestionnaires de marchés d'animaux vivants comptent également sur un déport des formalités de notification sur les apporteurs ; les transactions se déroulent dans des délais très brefs qui permettent difficilement d'inclure des épisodes de lecture de boucles. Cette perspective leur fait néanmoins redouter des difficultés dans l'interfaçage des divers logiciels disponibles chez leurs usagers.

Recommandation n° 2 à la DGAL – matériel de lecture : confrontés aux affres du choix, les acteurs du milieu de filière font preuve d'indécision quant à l'équipement en matériel, notamment s'agissant des lecteurs fixes qui ne leur semblent pas au point et diffèrent leur décision d'investissement. Il convient d'ouvrir une période d'équipement de 18 mois, pour mettre à la disposition des opérateurs des solutions globales (lecteur + logiciel + interfaçage avec l'environnement) subventionnées dans le cadre de commandes groupées. Préalablement un cahier des charges doit être défini, permettant d'agrèer des systèmes éligibles aux subventions.

2.3.5. L'industrie de la viande

En 2012 on dénombrait 177 abattoirs d'ovins ayant traité 4.3 millions d'animaux pour 82 000 T et 160 abattoirs de caprins ayant traité 816 000 animaux pour 7 000 T. Cependant, le secteur de l'abattage des petits ruminants s'est fortement concentré au

cours des dernières années. C'est ainsi que vingt établissements représentent près de 70% de la production de viande ovine et trois établissements représentent à eux seuls la quasi totalité de la production de viande caprine. 15% de la production de viande d'agneau se faisait sous un des nombreux signes de qualité disponibles pour cette filière.

Les industriels de la viande ont été initialement séduits par la notification individuelle et la déclaration de naissance à 7 jours pour faire sauter le verrou réglementaire du retrait des MRS (cervelle) dès lors que la date de naissance de l'animal est alors connue précisément ; dans l'état actuel des choses, les naissances pouvant être notifiées à 6 mois, aucune ouverture n'est possible sur ce point.

Cependant, depuis que la lecture sur animal abattu est possible, ils considèrent que l'IEPR fiabilise la traçabilité et augmente la productivité notamment dans la gestion des signes de qualité, sans générer de surcoûts. En fait, s'agissant d'ovins ou caprins, la gestion par lot ne met pas à l'abri de mélanges d'animaux en cours de transport, dans les bergeries d'attente ou sur la chaîne d'abattage. Seule l'identification individuelle électronique permet de relier une carcasse à une exploitation.

S'il y a eu un retard à l'installation du matériel, c'est essentiellement du fait de FAM : les subventions ont été mise en place fin juillet 2012 et certains opérateurs ont rencontré des difficultés pour mettre un dossier au point avant la date limite de dépôt des demandes, fixée au 31 décembre 2012. Cependant l'industrie de la viande sera au rendez-vous notamment pour la mise en place de l'information sur la chaîne alimentaire.

Les entreprises d'abattage, tout comme le milieu de filière, ont été précurseurs et ont beaucoup investi à titre expérimental dans l'identification électronique.

Elles attendent un juste retour des choses. Elles déplorent la coexistence, pour plusieurs années encore, de divers systèmes d'identification ce qui complique leur tâche ; de leur point de vue, en l'absence d'identification électronique généralisée, on ne peut exiger une notification individuelle exhaustive.

3. Les marges de manœuvre

3.1. Identification

3.1.1. La prise en compte des petits-détenteurs

Les petits détenteurs, dont nous avons noté qu'ils totalisent moins de 3% des effectifs de petit ruminants, génèrent une grosse partie de la charge de travail des EdE, notamment en matière d'information ; cela peut représenter 90% du temps dédié à l'identification ovine et caprine dans certains départements, si bien que ceux-ci souhaiteraient que leur prestations soient moins lourdes et ne soient pas limitées à ces seuls petits élevages.

Il s'agit d'une population relativement hétérogène ; nous distinguerons trois types de petits détenteurs :

- le particulier qui considère ses moutons ou ses chèvres comme des animaux de compagnie ;
- le particulier qui s'investit dans un petit élevage et n'hésite pas à approvisionner épisodiquement ses relations ou son voisinage en viande d'agneau ;
- l'agriculteur qui par tradition perpétue un petit élevage en marge d'une exploitation céréalière pour entretenir la propriété.

Chacun de ces cas renvoie à des problématiques particulières et fait valoir des attentes qui lui sont propres, comme le résume le tableau ci-dessous :

Typologie des élevages	Problématiques			Attentes
	Santé animale	Santé publique	Economie	
Animaux de compagnie	X			Simplification
Animaux de rente - contexte non agricole	X	X		Assistance à la mise en œuvre de la réglementation
Animaux de rente - contexte agricole	X	X	X	Maîtrise des coûts

Les solutions envisageables devraient faire l'objet d'une mission complémentaire sachant que la simplification s'entend dans le cadre du règlement 21/2004, que l'assistance requiert un service de proximité, tandis que la maîtrise des coûts suppose plutôt un dispositif très centralisé.

3.1.2. Les différents types de boucles : les demandes spécifiques doivent être rémunérées

Depuis 2005, les boucles officielles sont de couleur jaune ; on distingue plusieurs catégories de boucles utilisables, à des fins particulières :

- les boucles provisoires de couleur rouge

Pour permettre aux éleveurs de commander des boucles une seule fois par an, la réglementation a prévu d'utiliser des repères provisoires de couleur rouge afin de remplacer des boucles perdues dans l'attente de la réédition des boucles définitives. Initialement ces boucles étaient numérotées en usine, l'éleveur devant indiquer sur le registre d'élevage la correspondance entre le numéro de la boucle provisoire et celui de l'animal ; l'usage du dispositif était peu utilisé d'où l'idée de l'abandonner.

Depuis que les boucles rouges sont éditées vierges et complétées manuellement avec le numéro définitif de l'animal, elles semblent plus utilisées.

- Les contre-boucles millésimées

Afin de faciliter la gestion des troupeaux, l'utilisation de contre-boucles millésimées sur la base d'une couleur spécifique fonction de l'année de pose, a été admise.

Actuellement certains départements travaillent en année civile d'autres se calent sur les saisons d'agnelage ; une harmonisation des diverses pratiques départementales s'impose de sorte qu'une même couleur ait la même signification partout en France.

- les boucles de paturon

Certains départements proposent aux éleveurs de caprins, des boucles électroniques de paturon, facilement lisibles par les contrôleurs laitiers lors de la traite. Idéalement, les éleveurs caprins souhaiteraient pouvoir poser ces boucles à un an, lorsque la croissance est terminée ; le règlement admet une identification, au plus tard à 9 mois, pour les animaux détenus dans des conditions d'élevage extensif ou en plein air.

De leur côté les opérateurs de l'aval considèrent que la lecture de la boucle électronique par les capteurs fixes serait facilitée si la puce était placée à l'oreille, ce qui est conforme à la règle générale. Nous sommes d'avis de se ranger à la règle générale, en laissant éventuellement la possibilité aux éleveurs de l'adapter à leurs frais.

De façon plus générale il faut faire en sorte que toute demande spécifique bénéficie d'un financement propre.

Recommandation n° 3 à l'APCA – marquage spécifique : les boucles millésimées ou les boucles de paturon chez les caprins, répondent aux desiderata des éleveurs. Il conviendra de coordonner les différents choix départementaux et de faire en sorte que les demandes spécifiques bénéficient d'un financement propre des éleveurs.

3.1.3. Le rebouclage des adultes

Contrairement à d'autres pays membres, la France, a opté pour un programme triennal de **rebouclage des petits-ruminants nés avant le 1^{er} juillet 2010**, cofinancé par l'Union européenne ; ce programme porte sur 3 millions d'animaux. Des visites de chantier par un représentant de l'EdE, à l'issue desquelles un compte-rendu est rédigé, sont en place pour toutes les exploitations concernées et touchent 5% des effectifs avec un minimum de 10 animaux.

Les DDT(M) ou SREA ont la charge de gérer les enveloppes, sur la base de factures d'achat de repères d'identification, les DR-ASP effectuant les paiements. Les contrôles administratifs effectués sont purement comptables et ne mettent pas à profit les compte-rendus de fin de chantier. D'après les estimations de l'Institut de l'élevage au 31 juillet 2012, on pouvait escompter que 2 266 700 reproducteurs auraient pu bénéficier de ce programme au 30 juin prochain. Faute d'informations exhaustives récentes quant aux commandes de repères, au nombre de chantiers de rebouclage et de reproducteurs ayant réellement été électronisés, il est impossible de valider l'atteinte de l'objectif de 95% d'électronisation du cheptel ovin au 1^{er} juillet 2013.

Toutefois, à partir d'extraction dans la BDNI, 2 290 535 repères d'électronisation avaient été commandés au 1^{er} avril 2013 (pour une somme de 2 millions d'euros environ). Les prévisions de commandes sont de 666 000 € au cours du 2^{ème} trimestre 2013, ce qui laisse présager un reliquat de crédits de 334 000 €.

Le rebouclage systématique, même s'il facilite le travail de traçabilité en abattoir, est considéré dans les milieux de l'élevage comme une opération lourde, puisqu'il s'agit de reboucler au même numéro, et peu productive.

Les éleveurs qui souhaitent électroniser la totalité de leur troupeau l'ont déjà fait ; ce sont en général les plus gros éleveurs qui, adhérant au contrôle laitier, ont l'opportunité de valoriser cet investissement dans le cadre d'une gestion informatisée du troupeau. En revanche, il sera de difficile de convertir la masse de petits éleveurs qui sont restés pour l'heure réfractaires au dispositif.

C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a souhaité se donner pour objectif d'aboutir à l'électronisation de la totalité du cheptel concerné au 1^{er} janvier 2015¹³, conformément à la réglementation communautaire ; les réformes naturelles des animaux les plus âgés faciliteront les choses.

Les meilleures brebis ou chèvres étant conservées 8 à 9 ans dans certaines régions de production, ce n'est qu'à l'horizon 2018-2019 que les animaux identifiés avant 2010 auront disparu naturellement des effectifs. En contrepartie il importe de dispenser le secteur aval de notifier individuellement les mouvements des animaux concernés.

Parallèlement, le report des crédits disponibles jusqu'en fin d'exercice devra être étudié. A cette occasion il conviendra de doter les départements dont les demandes en crédits nationaux destinées à clore le chantier d'électronisation, n'ont pas été satisfaites. De la même façon, il serait judicieux d'obtenir le report des crédits, européens et nationaux, disponibles au titre des identifications premières jusqu'en fin d'exercice, en accord avec la Commission.

Recommandation n° 4 à la DGAL - crédits destinés à l'électronisation avant le 1^{er} janvier 2015 : en matière de rebouclage des adultes il convient de recenser les besoins à court terme des départements engagés dans la démarche. De plus, s'agissant des identifications premières, étudier le report de la date de fin de consommation des crédits (FEADER + national) disponibles jusqu'à la fin de l'exercice 2013. Informer l'ensemble des opérateurs sur le dispositif financier complet dans les meilleurs délais.

¹³ Déclaration de Biarritz, le 26 avril au congrès de la FNO

Enfin, il convient de mettre un terme aux visites de fin de chantier d'électronisation dont le coût de 50 € est difficilement supportable par des éleveurs, peu motivés et ne bénéficiant plus d'aides à l'électronisation.

3.1.4. L'électronisation des agneaux

La réglementation laisse la possibilité à l'éleveur de commander un repère électronique unique pour chaque agneau et éventuellement un second repère conventionnel identique pour les futurs reproducteurs, posé au plus tard à l'âge de 6 mois. Dans un souci d'harmonisation et de réduction des coûts, certains EdE livrent systématiquement un jeu de deux repères (électronique + conventionnel).

A l'inverse certains éleveurs d'ovins déplorent le gaspillage de moyens, en matière d'identification des agneaux, les repères étant posés au dernier moment juste pour le transport des agneaux à l'abattoir. Ils sont partisans d'une identification minimaliste pour ce type d'animaux, de type bouton électronique voire barrette conventionnelle comme cela existe pour les cabris.

En l'espèce il faut privilégier l'approche collective à l'approche individuelle : commander le matériel en grandes séries identiques participe à une réduction des coûts. Tout comme placer l'ensemble des animaux en situation de satisfaire aux échanges intra-communautaires (doubles repères dont l'un électronique) permet d'offrir des débouchés à nos productions et soutient les cours ; au demeurant, le cantonnement des cabris au seul marché français a eu pour corollaire une dévalorisation de cette production.

Les autorités espagnoles et italiennes seront néanmoins approchées afin que les agneaux et cabris de boucherie échangés puissent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de pose de doubles repères dont l'un électronique.

Recommandation n° 5 à la DGAL : approcher les autorités espagnoles et Italiennes afin que les agneaux et les cabris échangés, animaux très jeunes dont le temps de transport entre l'élevage et le destinataire final est court, puissent bénéficier d'une dérogation pour être identifiés à l'aide d'un seul repère électronique, voire de barrettes, ainsi que cela est permis pour les animaux originaires de pays tiers. Demander une dérogation à l'inscription de tous les identifiants individuels pour les animaux destinés à l'abattage, en limitant aux indicatifs d'élevage. En l'absence de dérogations bilatérales, il convient de privilégier l'approche collective à l'approche individuelle, et placer l'ensemble de animaux en situation de satisfaire aux conditions des échanges communautaires, si le surcoût de la boucle conventionnelle est supportable.

3.2. Notification individuelle

3.2.1. L'équipement en matériel de lecture est un préalable

L'identification par radio-fréquence (RFID) peut se définir comme une technologie d'identification automatique qui utilise le rayonnement radiofréquence pour identifier les objets porteurs d'étiquettes (puces) lorsqu'ils passent à proximité d'un émetteur-lecteur.

Trois classes de fréquences sont traditionnellement utilisées :

- RFID LF (low frequency) à 125 kHz sont adaptés aux applications de traçabilité et permettent une lecture à quelques dizaines de centimètres seulement ;
- RFID HF (high frequency) à 13.56 MHz sont largement répandues dans les applications de transport et d'identité (passeport, pass Navigo, cartes sans contact). Cette technologie est à la base des applications NFC (Near Field Communication) que l'on trouve dans de plus en plus de smartphones. Les puces sont lues à une distance inférieure au mètre ;
- RFID UHF (ultra high frequency) à 900 MHz permettent des lectures à plusieurs mètres ; elles sont utilisées dans la logistique. A contrario, elle ne permet pas une lecture sélective à faible distance, entraînant la lecture de l'ensemble des repères situés dans l'espace de détection.

La technologie RFID LF est mise à profit depuis de nombreuses années pour identifier les animaux, notamment les animaux de compagnie, en application des normes ISO 11784 et 11785 ; elle utilise traditionnellement la basse fréquence 134.2 KHz qui permet une lecture à des distances de l'ordre de 20 à 50 centimètres au plus.

Deux grands types de matériels sont actuellement disponibles sur le marché :

- les lecteurs mobiles ou bâtons : il s'agit d'un matériel fiable qui permet de placer la puce à très faible distance de l'émetteur lecteur. Leur principal inconvénient est qu'ils nécessitent un opérateur pour les actionner, ce qui génère des coûts. Il en existe divers modèles plus ou moins robustes et plus ou moins performants allant du simple lecteur d'entrée de gamme à 200 € au lecteur couplé à un micro-ordinateur de 1 000 € ou plus.
- les lecteurs fixes sont constitués d'une série de deux à six antennes, généralement abritées dans un tunnel ou un portique, couplées à un micro-ordinateur. Leur prix est fonction du nombre d'antennes et de l'informatique embarquée ainsi que du matériel annexe (parc, bascules, portillons, etc.) et peut atteindre 15 ou 20 000 €. Les lectures s'effectuent automatiquement en grand nombre ; en revanche leur fiabilité plafonne à 95% soit du fait de puces muettes (de l'ordre de 1/1 000) soit parce que les moutons montant facilement les uns sur les autres certains ne se sont pas trouvés à la distance souhaitée pour être repérés lors du passage devant l'antenne.

Le taux d'équipement est très variable selon les acteurs de la filière :

- Il n'existe pas de statistiques sur le taux d'équipement des éleveurs mais on peut supposer qu'il est faible dans une filière informatisée à 20% au plus. Nous avons vu fonctionner un lecteur mobile chez un éleveur pratiquant la gestion informatisée de son troupeau ; il était constitué d'un Pocket Hewlett Packard® servant de carnet d'élevage couplé à une antenne amovible qui venait lire la boucle. Une coopérative nous a également présenté un lecteur « tout en un » d'entrée de gamme à 200 €, qu'elle propose à la vente à ses adhérents.
- Face à l'indécision quant au choix du matériel, peu d'opérateurs du milieu de filière se sont équipés en lecteurs. Un certain nombre de pionniers ont néanmoins participé à des expérimentations tant de bâtons embarqués dans les bétailières et raccordés à un micro-ordinateur couplé à une imprimante, que de portiques en centre de rassemblement, avant d'abandonner. Comme déjà indiqué, les bâtons font perdre trop de temps aux chauffeurs (trois

quarts d'heure par exploitation au lieu d'un quart d'heure) ; d'où l'idée de déport de lecture auprès des éleveurs ou des abatteurs.

De leur côté les lecteurs fixes ne permettent pas une valorisation des informations dans le cadre de la facturation ou de la préparation des certificats à l'exportation tant que les lectures ne sont pas exhaustives.

A cet égard, les missionnaires suggèrent de se rapprocher du Centre National RFID¹⁴, afin d'expertiser et éventuellement de réorienter les conditions d'utilisation de cette technologie dans l'identification des petits-ruminants, dans le cadre de la période d'étude de projets.

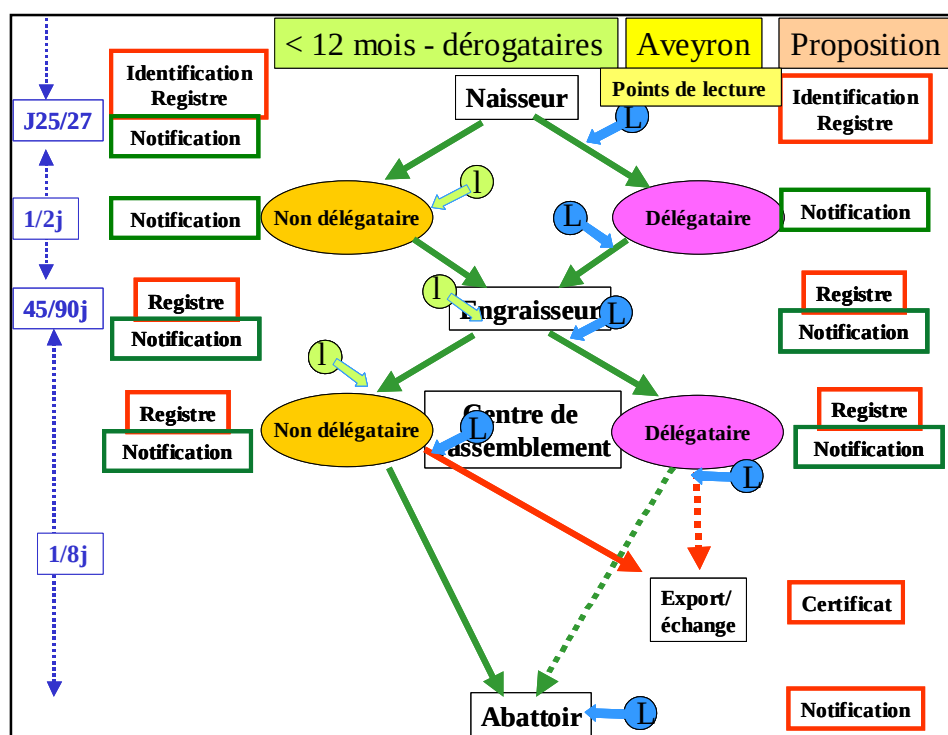
- L'industrie de la viande bénéficie sur ses chaînes d'abattage d'un équipement en lecteurs fixes, mobiles ou mobiles fixés. Ceci a permis une accélération des chaînes qui recueillaient manuellement les identifiants et une prise en compte dans de bonnes conditions des animaux placés sous signes de qualité, tout en renforçant la traçabilité de l'ensemble de la production, insuffisamment assurée par l'identification par lot.

3.2.2. Capitaliser sur la notification par lot

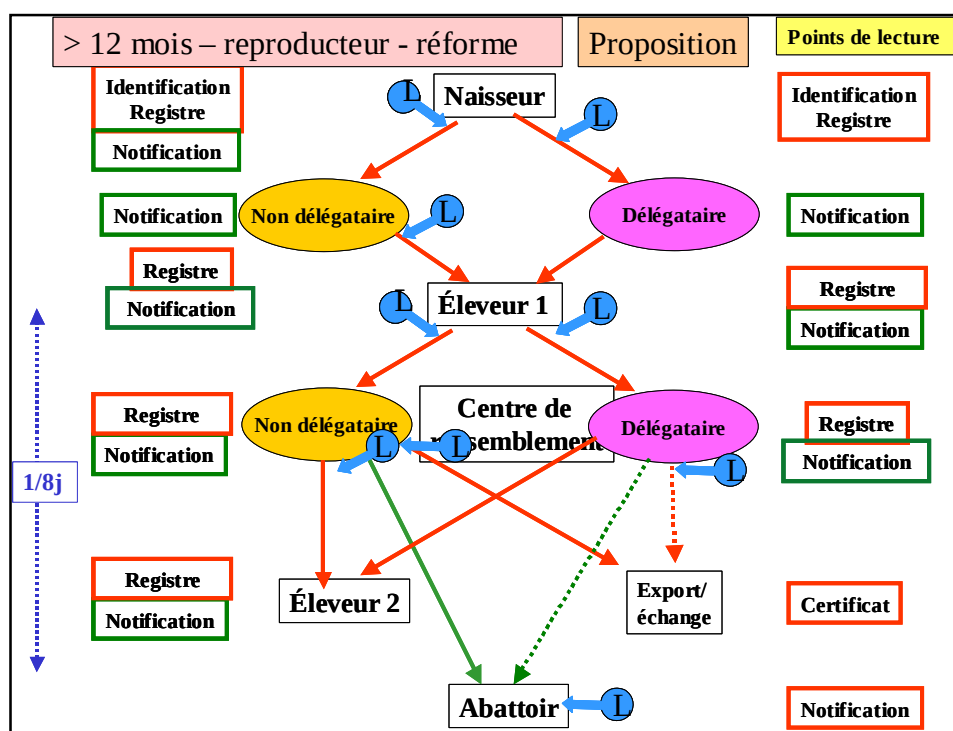
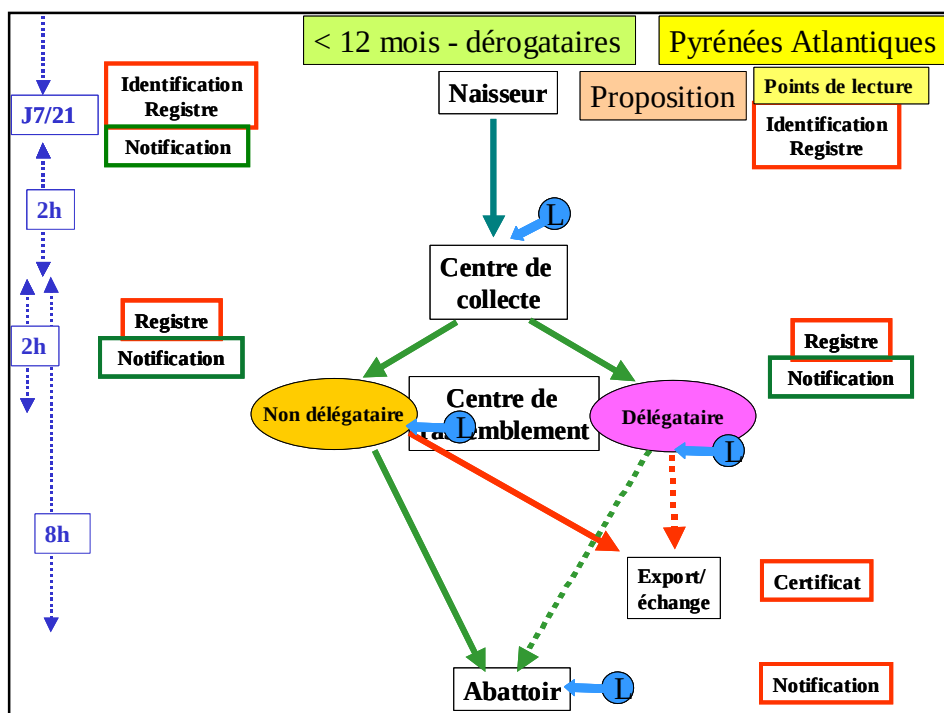
Compte tenu des difficultés de lecture constatée sur le terrain, les auditeurs sont d'avis de capitaliser sur la notification par lot qui autorise une traçabilité suffisante en cas de problème sanitaire. Au demeurant les lectures en abattoir, qui reste l'issue de 80% des animaux, apportent sans difficulté les compléments nécessaires.

Cependant, conformément au règlement (annexe B) le registre d'exploitation devra contenir le code d'identification individuel des animaux non dérogatoires, et le code d'identification de l'exploitation et leur nombre pour les animaux dérogatoires.

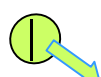
Propositions de points de lecture individuelle des identifiants des animaux



¹⁴ CNRFID, 5 avenue de Manéou, 13790 ROUSSET



Légende :



Lecture du numéro d'élevage



Lecture du numéro individuel

3.2.3. Systématiser le déport de notification

Lorsque la notification est faite par un éleveur, il a recours le plus souvent à une procédure manuelle via l'EdE ; le document de circulation fait fonction de document de notification. L'expérience au demeurant prouve que les EdE rencontrent des difficultés

à exploiter ces formulaires peu lisibles qui génèrent un nombre important de saisies ; des retards de plusieurs semaines nous ont été fréquemment cités. Le déport de notification est envisagé par la réglementation ; il convient de le systématiser.

Dans ce contexte, le cas des engraisseurs aveyronnais mérite un développement dans la mesure où cette activité concerne 500 000 agneaux annuellement.

Actuellement la préoccupation est double : d'une part limiter le nombre de lectures entre l'élevage naisseur et l'abattoir, d'autre part ne pas représenter une menace pour les primes animales octroyées au reste de l'exploitation. Si seul un démembrement de l'exploitation peut assurer l'étanchéité entre l'activité d'engraissement des agneaux et les autres spéculations, en revanche la limitation du nombre de lectures doit pouvoir s'envisager.

Toutefois il convient de mentionner que les exploitants demandeurs d'aides communautaires s'engagent à respecter l'ensemble des règles y afférant, ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Ce dernier explicite le respect des règles de la conditionnalité, notamment l'identification et la traçabilité des mouvements des animaux décrits par le règlement 21/2004.

Dans le cas de la filière aveyronnaise nous préconisons : une lecture, pas nécessairement électronique chez le naisseur, une lecture à l'entrée et à la sortie d'engraissement, une lecture à l'abattoir.

Recommandation n° 6 à la DGAL – notification de mouvements : compte tenu de la charge en personnel et de la difficulté de manipulations d'animaux, dans l'attente de l'équipement des opérateurs en matériel de lecture, il importe de capitaliser sur la notification par lot à 7 jours. Cependant, conformément au règlement (annexe B) le registre d'exploitation devra contenir le code d'identification individuel des animaux non dérogataires, et le code d'identification de l'exploitation et leur nombre pour les animaux dérogataires. Les lectures individuelles en abattoir doivent être systématiquement prises en compte et valorisées en complétant la base de données nationale par les données individuelles dans un délai de 30 jours. Les lectures d'identifiants électroniques, réalisées exclusivement à l'aide de lecteurs mobiles, doivent être limitées au strict minimum, notamment pour les animaux dérogataires destinés à l'abattage dans un court délai, en évitant toute redondance. Les notifications individuelles des abattoirs devraient être systématiquement prises en compte, même si ceux-ci ne sont pas dérogataires.

3.2.4. La délégation de notification ne doit pas déresponsabiliser l'éleveur

La réglementation offre la possibilité à l'éleveur de déléguer la notification des mouvements à l'opérateur ayant pris en charge ses animaux (marchand, coopérative, marché de bétail, abattoir à l'exclusion des transporteurs qui ne sont pas tenus à notification). Les deux parties sont liées par contrat sachant que les obligations du délégataire sont réduites aux mouvements dont il a connaissance et que l'information de l'éleveur se limite à un état mensuel des notifications réalisées.

Cette pratique soulage l'éleveur mais a l'inconvénient de le déresponsabiliser alors qu'en cas de dysfonctionnement il aura à répondre des erreurs. C'est pourquoi il nous paraît indispensable que l'éleveur puisse avoir accès en temps réel aux données relatives à son élevage, et en particulier aux notifications réalisées ; **pour cela il conviendrait qu'il puisse consulter OVINFOS ou la base neutre des EdE.**

De nombreux dysfonctionnements nous ont été rapportés parce que les logiciels de gestion utilisés n'interprètent pas toujours correctement les messages de rejet de la base nationale. Certaines coopératives qui pensaient rendre service en toute bonne foi à leurs adhérents ont été amenées à se justifier de certains défauts de notification ayant entraîné des pénalités au titre de la conditionnalité pour les éleveurs concernés.

3.3. Document de circulation

La réglementation propose un modèle national à l'intention des EdE ; une adaptation régionale semble souhaitable. Ce document est établi en 5 exemplaires autocopiants l'original suivant les animaux ; à la fois lettre de voiture et document de notification, il comporte de nombreuses cases à compléter.

Aussi bien les EdE que les DDcsPP se plaignent de la difficulté de lecture des exemplaires qui leur parviennent ; il faudrait probablement réduire le nombre d'exemplaires afin d'en assurer la lisibilité ou au moins que les EdE soient destinataires des folios 1 et 2 du document de circulation.

Très généralement les éleveurs reportent les numéros individuels des réformes et des reproducteurs, mais aussi des agneaux lorsqu'ils participent à un signe de qualité. Sur ce point, les EdE qui peuvent avoir la charge de plus du tiers des notifications, soulignent la charge de travail.

La capitalisation sur la notification par lot, fait que la traçabilité individuelle des petits ruminants va reposer essentiellement sur le registre de l'exploitation et donc en cas de mouvement, sur les documents de circulation qui viendront compléter le registre. Conformément au règlement (annexe B) le registre d'exploitation devra contenir le code d'identification individuel des animaux non dérogetaires, et le code d'identification de l'exploitation et leur nombre pour les animaux dérogetaires.

Notons également que l'industrie de la viande est attachée à connaître l'origine des animaux par le n° EdE des exploitations qui est reporté sur le document, alors que la boucle électronique fournit un numéro de marquage, plus court mais moins parlant. Il conviendrait de réfléchir à la pertinence de ce double système de codage des exploitations.

3.4. Financement et perspectives en matière de coût

D'après les estimations de l'institut de l'élevage environ les trois-quarts des reproducteurs étaient électronisés au 1^{er} janvier 2013, à partir des chiffres de la campagne d'identification allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Il est regrettable que ces données n'intègrent pas les chiffres de la campagne d'identification allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

Il ressort de la même façon de nos entretiens avec les responsables d'abattoir que la présence d'animaux électronisés est prépondérante même si les différents types

d'identification coexistent ; nous considérons qu'un point de non retour a été atteint chez les exploitants professionnels qui représentent 95% des effectifs.

On peut néanmoins craindre un manque de motivation chez les petits éleveurs (moins de 50 brebis ou moins de 25 chèvres) qui ne perçoivent aucune prime animale. A cet égard, une juridiction allemande, saisie par un éleveur de 450 brebis, a souligné le caractère disproportionné des charges imposées par le règlement 21/2004, avant de se dessaisir de l'affaire au profit de la Cour de justice européenne (affaire préjudicielle C-101/12 Schaible / Verwaltungsgericht Stuttgart).

Cependant, le sujet du financement de l'identification électronique n'a pas été spontanément évoqué par nos interlocuteurs, quoiqu'ils aient systématiquement souligné son coût important ramené à la valeur de l'animal, sachant qu'un agneau se vend 30 € et un cabri de l'ordre de 3€.

Dans ce contexte il importe d'étudier les pistes permettant de réduire les coûts de l'identification, en prolongement de l'étude financée par la FNO, en cours :

- les boucles représentent 70% du coût de l'identification, les prix ont baissé ces derniers mois de l'ordre de 10% et il semble difficile de faire pression sur un marché qui compte peu de fournisseurs d'autant qu'une certaine qualité de matériel est recherchée par la profession. Il importe néanmoins de poursuivre les efforts dans le but de réduire la quantité de matière utilisée et d'homogénéiser les commandes et aboutir ainsi à des séries importantes ;
- des gains sont à attendre dans le processus de passation des marchés, de commande et de distribution des boucles (marchés par grandes régions, commande par Internet, distribution en point relais) ;
- le traitement des données par les EdE est facturé à l'éleveur (de l'ordre de 2 € la notification) ; il pèse également sur l'ensemble des dépenses.

Recommandation n°7 à la FNO et l'APCA – poursuivre les études visant à réduire le coût de l'identification, en particulier la mise au point de boucles électroniques à durée de vie courte pour les animaux destinés directement à l'abattage.
--

4. Conclusion

L'objectif initial d'électronisation des cheptels ovin et caprin français est globalement atteint, à la fois d'après les bilans réalisés par l'Institut de l'élevage en août 2012 et le 10 juillet 2013 pour la situation évaluée au 1^{er} janvier 2013 et par l'APCA, mais avec de grandes disparités entre régions : les cheptels laitiers et les cheptels viandes de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine ont pour beaucoup terminé le chantier d'électronisation, en revanche le taux d'électronisation est très faible dans le Sud-Est. Malgré tout, tous les maillons de la filière considèrent qu'un point de non retour a été franchi. Il faut achever dans les meilleurs délais l'ouvrage.

Pour aplanir les difficultés de l'achèvement, il faut apporter des solutions qui emportent la motivation des acteurs :

- **Les éleveurs** d'ovins et de caprins motivés ont dès à présent réalisé l'électronisation, notamment les adhérents au contrôle laitier. Les éleveurs, surtout les petits exploitants, ne perçoivent pas de signe de retour sur investissement, en dehors de l'information des abattoirs des poids et des saisies à la carcasse. De plus, une fois imposée l'électronisation des troupeaux, cela devient un critère vérifiable dans le cadre du contrôle de la conditionnalité des aides et la non réalisation un motif de sanction. De plus, les financements pour cette opération semblant insuffisants, un soutien supplémentaire est nécessaire. Les règles d'attribution des aides (éligibilité) doivent être harmonisées avec les règles générales de l'identification des petits ruminants (Règlement 21/2004).

- **Le milieu de filière** (centres de rassemblement, ateliers d'engraissement, marchés, négociants) est démotivé et très peu équipé en lecteurs fixes ou mobiles. Il constate des contraintes supplémentaires et doit supporter des charges de personnel supplémentaires sans compensation ni avantages, notamment dans le domaine de la facturation. Une nouvelle campagne subventionnée d'équipement en lecteurs est nécessaire pour réaliser des lectures qui permettront de compléter les documents de transport et de notifier les mouvements à l'animal. Avant cette étape, il est totalement illusoire de faire remonter à la base nationale des informations sur les mouvements individuels. La notification par lots doit être confortée avant de passer à une autre étape.

- **L'aval** a mis en place la lecture des identifiants individuels car c'est le premier maillon de la traçabilité de leurs produits. La lecture est exhaustive sur tous les animaux électronisés. Elle est nécessaire pour le secteur sous signe de qualité qui représente une part non négligeable du marché. Les abatteurs souhaitent la généralisation de l'électronisation des brebis pour maintenir une cadence de chaîne élevée.

Le dispositif d'identification des petits ruminants est complexe, contraignant et coûteux pour une production peu rentable et de faible valeur. Chaque étape de la mise en place doit être confortée avant le passage à la suivante, au risque de voir disparaître cette filière.

Dominique REPIQUET

Emile PEREZ

5. Annexes

5.1. Annexe 1 : Lettre de mission

SUJET VALIDE PAR LE COMITE MINISTERIEL D'AUDIT INTERNE :

Evaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants, des financements mis en oeuvre en préparation de l'arrêt des financements en 2013 et des difficultés liées à la lecture des boucles électroniques par les opérateurs de l'aval de la filière.

DESCRIPTION DU CONTEXTE :

La réforme de l'identification et de la traçabilité des moutons et des chèvres a été initiée en 2005 à l'échelle européenne par le Règlement (CE) n° 21/2004 dans le but d'améliorer la gestion des crises sanitaires liées aux maladies animales afin de préserver la santé des animaux et des consommateurs. A l'instar de ce qui existe pour les bovins, la traçabilité individuelle des petits ruminants permet notamment de prévenir et de circonscrire rapidement l'extension des maladies animales telles que la fièvre catarrhale ovine ou la fièvre aphteuse, et de limiter les pertes économiques directes et indirectes. A partir de 2008, sous l'impulsion de la DGAL l'ensemble des acteurs des filières ovine et caprine se sont mobilisés tout au long des étapes de la réforme de la traçabilité des petits ruminants : identification individuelle, traçabilité par lot, identification électronique, traçabilité individuelle.

L'identification électronique des petits ruminants est obligatoire au niveau national depuis le 1^{er} juillet 2010 pour tous les animaux nés à partir de cette date, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. Cette date a été calée sur les campagnes d'agnelage, il est à rappeler que la date officielle à l'échelle européenne était le 1^{er} janvier 2010. Dans le cadre de **l'obligation de ré-identification, la date du 1^{er} juillet 2013 a été fixée et négociée** avec l'ensemble des organisations professionnelles lors des comités de pilotage des 23 avril et 9 juillet 2009. Cette date a été retenue pour que la filière et ses opérateurs gèrent le moins longtemps possible un double système (sans et avec lecture électronique). Les animaux nés avant le 1^{er} juillet 2010 devront être identifiés de façon électronique avant le 1^{er} juillet 2013.

En ne s'appuyant que sur le taux de renouvellement des troupeaux, seul 70% du cheptel aurait été identifié électroniquement à la date retenue contre plus de 95% espérés avec les opérations de rebouclage. Ces opérations de rebouclage encadrées par les Etablissements de l'élevage étant lourdes à mettre en oeuvre, il a été décidé, toujours avec l'ensemble des organisations professionnelles, de les étaler sur 3 ans (de juillet 2010 à juillet 2013).

De plus, France Agrimer prévoit une subvention destinée aux opérateurs de l'aval de la filière afin qu'ils s'équipent en matériel de lecture pour les repères d'identification. Or, même si **l'obligation de notifier les numéros individuels de tous les animaux**, réformes, reproducteurs et agneaux de boucherie existe **depuis le 1^{er} juillet 2012**, les opérateurs ne s'équipent pas. En l'absence de lecture et compte tenu des flux très importants et des réallotements qui peuvent être faits, il est difficile de comprendre comment les opérateurs peuvent respecter les deux obligations suivantes :

- d'une part, de reporter des numéros individuels des reproducteurs et des réformes sur le document de circulation qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

- d'autre part, d'indiquer dans leur registre d'exploitation le numéro individuel des reproducteurs et des réformes ainsi que l'indicatif de marquage des agneaux de boucherie.

Enfin, afin de favoriser une mise en place rapide et complète de l'identification électronique des petits ruminants en France, le principe de la compensation du surcoût de l'utilisation des boucles électroniques a été mis en place. Pour les animaux nés à partir de 2010, le surcoût est compensé à hauteur de 0,80 euro maximum pendant 3 ans. Le financement des boucles pour ces animaux fait l'objet d'un co-financement européen. Ce co-financement repose sur l'ouverture de la mesure 131 du PDRH permis par les règlements (CE) n°1698/2005 et 1974/2006. La Commission européenne et le ministère en charge de l'agriculture participent au co-financement à hauteur de 50% chacun pendant 3 ans. Le financement du surcoût de l'identification est de l'ordre de 18 millions d'euros. Pour les petits ruminants nés avant 2010 susceptibles d'être identifiés électroniquement chaque année dans le cadre des opérations de débouclage-rebouclage mises en place spécifiquement en France, le surcoût est compensé à hauteur de 1 euro maximum pendant 3 ans. Il est prévu de reboucler chaque année pendant trois ans environ 1 million de petits ruminants. Le financement est de l'ordre de 3 millions d'euros. Au plan national, les opérations de bouclage semble se dérouler conformément aux objectifs, par contre les opérations de rebouclage semblent en dessous de l'objectif annuel attendu : environ 850.000 contre 1 million.

ANALYSE DU RISQUE IDENTIFIÉ :

Les financements s'arrêtant en 2013, il était important que le dispositif atteigne une masse critique suffisante dans son utilisation par l'ensemble de la filière (des élevages aux abattoirs) afin d'en assurer la pérennité.

De plus, il est important de connaître les raisons qui font que les opérateurs de l'aval ne s'équipent pas en matériels de lecture. En effet, il est indispensable que ces opérateurs respectent leurs obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne la notification des numéros individuels, pour que l'identification électronique garde son intérêt, et qu'on obtienne une traçabilité individuelle performante dans la filière française.

NATURE DES TRAVAUX ATTENDUS (questions auxquelles répondre et moyens mis en oeuvre pour ce faire) :

La mission devra évaluer et qualifier les résultats de ce dispositif sur ces deux années de mise en oeuvre (juillet 2010-juillet 2012) afin de s'assurer de sa pérennité après l'arrêt des financements en 2013.

Au cas où cette pérennité ne semblerait pas assurée, la mission devra proposer les solutions envisageables avec une analyse coût/opportunité.

La mission évaluera également les difficultés rencontrées par les opérateurs de l'aval en ce qui concerne la lecture des boucles et proposera des solutions adaptées pour encourager ces derniers à s'équiper.

PRIORITÉ DE LA DEMANDE ET ÉCHÉANCE ENVISAGÉE :

Cette mission pourrait être utilement conduite dans le premier trimestre de l'année 2013, avec un rendu de conclusions pour avril 2013. Elle pourra être conduite notamment dans les départements suivants : 36, 47, 64, 86.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

00010-1

8 JAN. 2013

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la Santé et de la
Protection Animales
Bureau de l'Identification et du
Contrôle des Mouvements des
Animaux

Comité Ministériel d'Audit Interne
251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Dossier suivi par : Pauline
CHARBONNIER
Tél. : 01.49.55.58.07
Réf. interne : BICMA / PC/ 13-221

Objet : Proposition de la DGAL d'audit pour le Comité Ministériel d'Audit Interne

Vous trouverez ci joint la proposition d'évolution concernant la fiche d'audit à réaliser par le Comité Ministériel d'Audit Interne relative à l'évaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants, des financements mis en oeuvre en préparation de l'arrêt des financements en 2013 et des difficultés liées à la lecture des boucles électroniques par les opérateurs de l'aval de la filière. La fiche individuelle avait été acceptée en septembre 2012.

Si vous en êtes d'accord, cette mission pourra être conduite dans le premier trimestre de l'année 2013. Mes services restent à votre entière disposition pour tout appui qui vous serait nécessaire.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

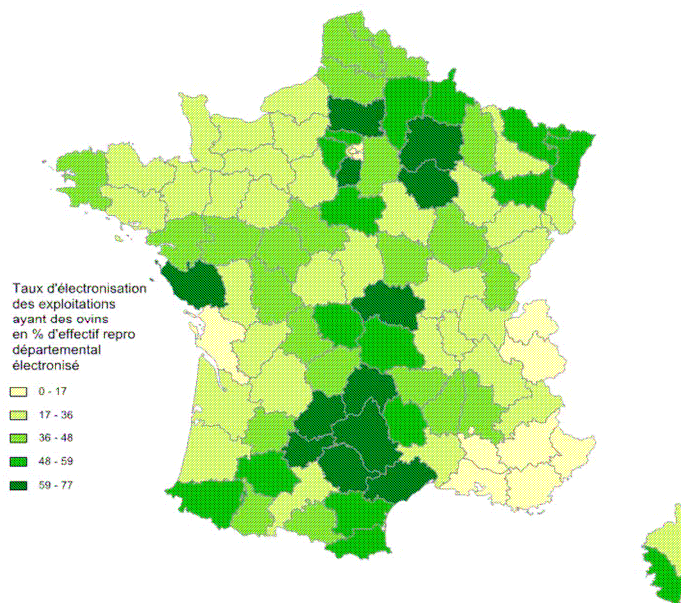
5.2. Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
ABADIE Pierre	DDPP 64	Directeur	22/05
ALEXANDRE Mathilde	ERE PACA	Directrice	28/03
BASTIDE Paul	Ville de Saugues	Maire	03/05
BESSELAT Bernard	DDTM 64	Chef de service	24/05
CHARLAS Hubert	BIGARD Castres	Chef de secteur	19/04
COSTE Emmanuel	INTERBEV / ovins	Président	29/01
DELAGE Yann	Collectif d'éleveurs	Président	27/03
DUPONT Joël	EdE 64	Directeur	23/05
DURAND Pierre-André	Préfecture 26	Préfet	27/03
ETCHEGORRY Jean-Marie	CAOSO	Directeur	23/05
FABRE Lionel	FFCB	Membre	28/02
FAJARDI Véronique	SRAL PACA	Chef de service	28/03
GARRIGUES Robert	DDCSPP12	Directeur	18/04
GOULU Gilles	DDPP 49	Chef de service	15/05
GUERSON Nathalie	DDPP 26	Directrice	27/03
HALLIEZ Pierre	SNIV	Directeur	01/03
HOLTZ Jacques	Institut de l'élevage (IDELE)	Chef de projet IEPR	29/05/2013
HUET Maurice	FNO	Trésorier	27/02

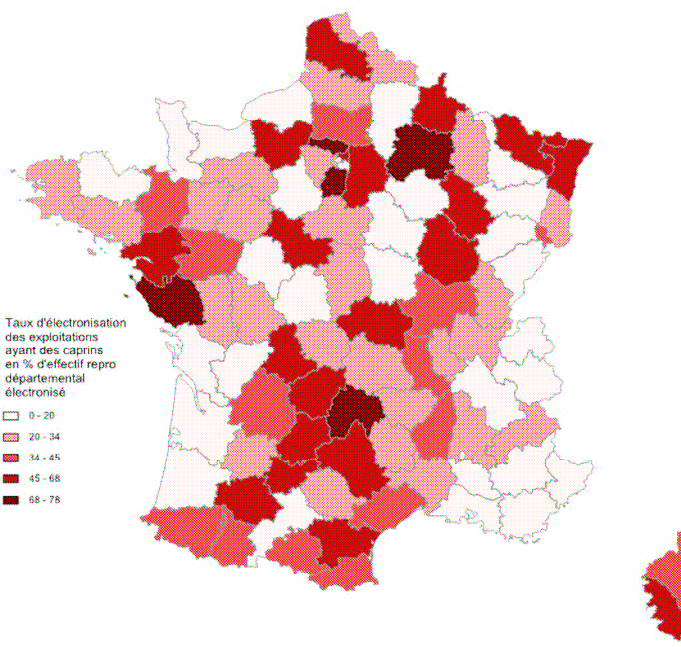
Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
LEPOUREAU Louis-Marie	FFCB	Président	28/02
MONGE François	Coop de France / ovins	Président	27/02
RAFFIN Régis	DGAL / BMOSIA	Chef de bureau	21/11
ROUSSEAU Gilles	FMBV	Président	27/02
SERET Pierre	APCA	Membre	30/01
VERICHON Maurice	FNEC	Membre	28/02
VIRENQUE Jean-Claude	UNICOR	Président	18/04
THENAIL David	COBEVIM	Directeur	21/03

5.3. Annexe 3 : Evaluation des opérations d'électronisation au 1^{er} janvier 2013 par l'IDELE

Le pourcentage de reproducteurs ovins-caprins portant une boucle électronique sur l'ensemble du territoire au 01/01/2013 est estimé entre 72 % et 76 %.



Electronisation des élevages ovins



Electronisation des élevages caprins

5.4. Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
BDNI	Base de données nationale de l'identification
CAOSO	Coopérative agricole ovine du sud-ouest
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
COBEVIM	Coopérative agricole bétail et viande du mouton
DDcsPP	Direction départementale de la (cohésion sociale) et de la protection des populations
DDI	Direction départementale interministérielle
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGPAAT	Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
DRAAF	Direction régionale de l'agriculture et de l'alimentation
DR-ASP	Délégation régionale de l'agence de service et de paiement
EdE,	Etablissement de l'élevage,
ERE	Etablissement régional de l'élevage
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FFCB	Fédération française des commerçants en bestiaux
FMBV	Fédération française des marchés de bétail en vif
FNEC	Fédération nationale des éleveurs de chèvres
FNO	Fédération nationale ovine
IEPR	Identification électronique des petits-ruminants
INTERBEV	Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes
MRS	Matériaux à risque spécifié (dans le cadre de la lutte contre les encéphalopathie spongiformes)
PDRH	Programme de développement rural « hexagonal »
RFID	Radio Frequency IDentification
SNIV	Syndicat national des industries de la viande
SRAL	Service régional de l'alimentation
SREA	Service régional de l'économie agricole
UNICOR	Union des coopératives régionales

5.5. Annexe 5 : Référentiel

Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 (*abrogé et remplacé par le règlement n° 73/2009*) et les directives 92/102/CEE (*abrogée par directive n° 2008/71/CE*) et 64/432/CEE ;

Règlement (CE) n° 1505/2006 de la Commission du 11 octobre 2006, modifié¹⁵, portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;

Décision de la Commission n° 2006/968/CE du 15 décembre 2006, modifiée, portant application du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les lignes directrices et procédures relatives à l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine ;

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Article R. 215-12 ;

Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des ovins et des caprins ;

Arrêté du 9 décembre 2009 agréant le gestionnaire de la base de données nationale d'identification des ovins et des caprins ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8212 du 2 septembre 2005 : réforme de l'identification ovine et caprine ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8083 du 28 mars 2006 : réforme de l'identification ovine et caprine ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8116 du 8 avril 2009 : évolutions à venir en matière de traçabilité des ovins et des caprins – présentation générale du système de traçabilité par lot des petits ruminants ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8001 du 5 janvier 2010 : présentation des modifications de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009 et du 8 décembre 2009 – version V3 ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8005 du 6 janvier 2010 : mise en œuvre de l'identification électronique des petits ruminants en France en 2010 – Parution des arrêtés du 27 novembre et du 8 décembre modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8095 du 6 avril 2010 : présentation des modifications de l'annexe de l'arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine – version V4 ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2010-8314 du 17 novembre 2010 : protocole relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants dans les départements d'Outre-Mer et de Corse ;

Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8049 – DGPAAT/SDDRC/SDG/N2011-3011 du 23 février 2011 : protocole relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants ;

¹⁵ Notamment par le règlement (UE) n° 1033/2010 de la Commission du 15 novembre 2010

5.6. Annexe 6 : Bibliographie

DICTUS PUBLISHING :

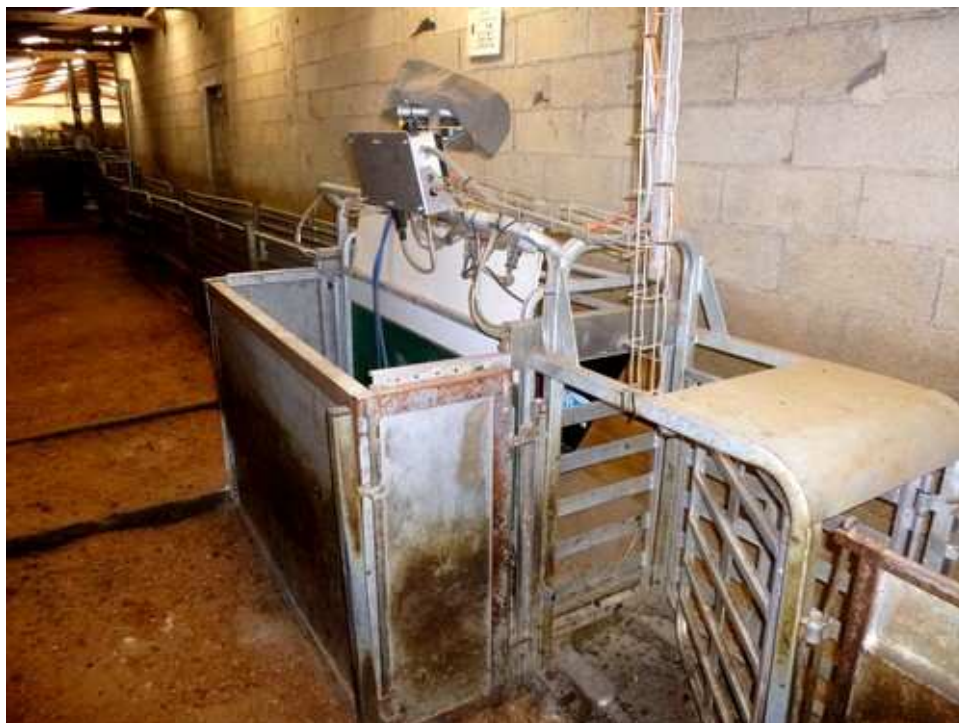
Cost Analysis for Small Ruminant Holdings in Member States

Electronic Identification (EID) of Small Ruminants in Accordance with Regulation (EC) 21/2004

*Joint Research Centre
European Commission (Ed)*

5.7. Annexe n°7 : Illustration photographique

COBEVIM

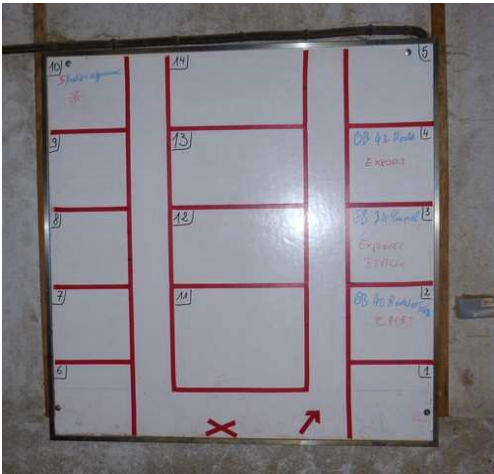


Coulloir lecteur fixe

PACA



AVEYRON – La Métairie



Coulloir de lecture fixe

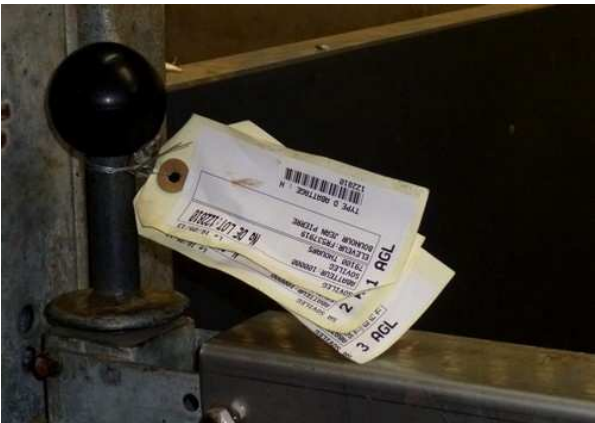
Abattoir BIGARD de CASTRES



Lecteur mobile fixé



Abattoir de THOUARS



Lecteur mobile

PYRENEES ATLANTIQUES



5.8. Annexe 8 : Réponse de services

5.8.1. DGAL



00955 - 5

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production
primaire
Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des
Animaux

Le directeur général de l'alimentation

A

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Conseil général de l'agriculture de l'alimentation et
des espaces ruraux

Pour M. Loïc Gouello

A l'attention de M. Dominique Repiquet et M. Emile
Perez

- 5 AOUT 2013

**Objet : Audit d'évaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants
et de son impact en 2013**

J'ai pris note des conclusions du projet de rapport relatif à l'audit d'évaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants et de son impact en 2013 sur la filière et vous remercie de votre analyse sur ce dossier. Je vous fais part des éléments de réponse issus de mes services quant à vos recommandations concernant l'action de la DGAL.

Concernant les matériels de lecture (recommandation n°2 à la DGAL), vous évoquez leurs faibles performances en faisant le constat que la lecture ne serait que de 95% en centre de rassemblement pour un passage d'animaux. Parce qu'une lecture à 100% ne peut pas être atteinte dans tous les cas, compte tenu de la présence potentielle de boucles électroniques perdues ou détériorées, ou d'animaux ayant une boucle rouge de remplacement provisoire en lieu et place de la boucle électronique ou de quelques animaux nés avant juillet 2005, l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine impose (article 19-11) aux acteurs de l'aval de la filière un taux minimum de 95% de numéros notifiés à partir du 1^{er} juillet 2014 (80% avant le 1^{er} juillet 2013, 90% avant le 1^{er} juillet 2014). Néanmoins, il est vrai que la multiplicité des modèles de matériel de lecture, avec des performances très variables de l'un à l'autre, ne facilite pas le choix et la décision d'investissement des opérateurs commerciaux. Nous allons donc mener une réflexion avec l'Institut de l'Élevage en vue de faciliter le choix pour un opérateur d'un matériel de lecture de bonne qualité. Enfin, s'agissant des financements nous allons renouveler notre demande auprès de FAM pour que des subventions, mises en place sur une période trop limitée et aujourd'hui close, puissent être à nouveau proposées aux opérateurs de la filière.

Dans le cadre de cette recommandation, le rapport souligne (page 31) que les professionnels rencontrés par la mission affirment que la traçabilité des mouvements est totale malgré l'absence de lectures individuelles et des notifications par lots, que la reconstitution de l'ensemble des mouvement peut ne prendre que quelques heures et qu'ils se disent prêts à le démontrer. Les inspecteurs proposent d'opérer un test sur une dizaine de mouvements complexes (passage par différents ateliers dont plusieurs d'engraissement, de type aveyronnais) et d'analyser les délais de fourniture des différentes informations enregistrées pour une évaluation objective. **Dans le prolongement et en complément de cette mission, je souhaiterais que ce test, équivalent aux tests réalisés par les inspecteurs de l'OAV en matière de traçabilité, puisse être rapidement réalisé au cours du 3^{ème} ou quatrième trimestre 2013 et vous remercie de bien vouloir le programmer.**

Concernant les crédits destinés à l'électronisation (recommandation n°4 à la DGAL), pour rappel, il a été alloué une première enveloppe (montant global de 20,3 millions d'euros co-financé à hauteur de 50% par l'Union européenne et le ministère en charge de l'agriculture sur le BOP 206) pour prendre en charge pendant trois ans le surcoût de l'identification électronique des animaux nés après le 1^{er} juillet 2010. Une seconde enveloppe (montant de 3 millions d'euros financés sur le BOP 206) a été allouée pour compenser, également pendant trois ans, à hauteur de 1 euro le surcoût du débouclage-rebouclage des petits ruminants nés avant le 1^{er} juillet 2010. Les financements apportés au rebouclage électronique des animaux nés avant le 1^{er} juillet 2010 étaient une contrepartie à une mise en œuvre accélérée en France de l'électronisation dans le but de limiter dans le temps la cohabitation de deux systèmes d'identification (conventionnel et électronique) jugée contraignante par les opérateurs commerciaux. Aujourd'hui, la réglementation française étant alignée sur le règlement (CE) n°21/2004 pour ce qui est de l'application de l'échéance du 31/12/2014, la poursuite des financements n'est plus justifiée. Les trois années de financement étant écoulées, il n'est donc pas prévu de nouveaux financements pour l'identification des petits ruminants. Comme dans toutes les filières d'élevage, le coût de l'identification est pris en charge par les éleveurs. Mes services ont cependant autorisé, comme le recommande le rapport, que les départements qui n'ont pas consommé encore toutes leurs enveloppes au 1^{er} juillet 2013 puissent le faire jusqu'à la fin de l'année 2013.

Concernant les agneaux et chevreux expédiés vers l'Espagne ou l'Italie destinés à l'abattage dans un délai très court après leur départ de l'élevage français (recommandation n°5 à la DGAL), l'obligation d'identification avec deux repères dont un électronique est fixée par le règlement 21/2004. La mise en place d'un accord bilatéral visant à limiter l'identification à un seul repère n'est réglementairement pas possible et nécessiterait une négociation de ce point au niveau européen. Par contre, pour les circuits courts (mouvements nationaux ou aux échanges), mes services travaillent à un cahier des charges visant à agréer des repères électroniques moins coûteux, en l'absence d'exigence de tenue sur le long terme (proposition qui rejoint votre recommandation n°7 à l'APCA).

Concernant la capitalisation sur la notification par lot à 7 jours (recommandation n°6 à la DGAL), je partage avec vous le constat d'insuffisances trop importantes de la part des détenteurs sur ce point. Notre priorité est donc dans un premier temps d'optimiser la réalisation de ces notifications par lot afin d'avoir connaissance d'un premier niveau de traçabilité dans la filière. Toutefois, l'obligation de reporter les informations individuelles sur le document de circulation est une disposition d'ores et déjà en vigueur à la lecture du règlement (CE) n°21/2004 et qui de surcroît entre dans le cadre des exigences réglementaires en matière de gestion fixées par la législation communautaire. De ce point de vue, il n'est donc pas possible de s'affranchir temporairement de l'obligation de lecture des numéros individuels. Cependant, l'obligation de report des informations individuelles sur le document de circulation lors de chaque entrée ou sortie d'une exploitation n'est pas synonyme d'obligation de lecture des numéros à chaque entrée ou sortie d'une exploitation, je partage ainsi votre recommandation visant à rechercher la valorisation d'une lecture à plusieurs niveaux dans le respect des obligations réglementaires. Sur la base des schémas détaillés figurant dans le rapport, une réflexion sera menée avec l'ensemble des professionnels pour valider ce qui est techniquement, mais aussi politiquement envisageable.

Outre ses recommandations, je retiens que le rapport confirme (page 21) que les différences entre les dispositions du règlement (CE) n°21/2004 et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié précités sont limitées et se résument à :

- Art. 4, §3, identification des animaux dérogataires à l'aide d'un seul repère conventionnel versus art. 8.3, *repère électronique aux oreilles des agneaux* : disposition prise à la demande de la filière ;
- Art. 6, §4, document de circulation facultatif, contenant les repères d'élevage, si une base nationale est alimentée à chaque mouvement et qu'il y a enregistrement individuel des mouvements par le destinataire si celui-ci est dérogataire versus art.18.1, *inscription des identifiants individuels sur les documents de circulation* : disposition prise dans le cadre d'une simplification du dispositif
- Annexe C, §2, délégation de notification à l'exploitation de destination versus art. 19-3 et 19-4, *délégation qu'aux seuls opérateurs (exclusion des éleveurs)*.

J'ai également noté (page 33) les marges de manœuvre proposées s'agissant de la **problématique des petits détenteurs**. Le règlement (CE) n°21/2004 ne prévoit cependant pas d'exception à l'obligation d'identification des ovins-caprins, ni de dérogation à l'identification électronique en fonction de la taille du cheptel reproducteur. Un assouplissement de la réglementation pour les petits détenteurs nécessiterait donc une réouverture du dossier au niveau européen. Le risque potentiel de non-déclaration des petits détenteurs au regard de la charge financière due à l'identification électronique et à l'absence de valorisation à leur niveau pourrait enrichir un argumentaire.

Le Directeur Général Adjoint
 Chef du Service de la Coordination
 des Actions Sanitaires G.V.O

Jean-Luc ANGOT

5.8.2. DGPAAT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Sous-direction de la gouvernance
Bureau des contrôles
19 avenue du Maine
75732 PARIS cedex 15

Dossier suivi par : Jean-Baptiste Fauré

Tél : 01 49 55 57 78

Courriel : jean-baptiste.fauve@agriculture.gouv.fr

Monsieur Bertrand HERVIEU

Vice-Président

**Conseil général de l'alimentation, de
l'agriculture et des espaces ruraux
251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15**

Objet : audit sur l'identification des petits
ruminants.

Paris, le

24 SEP. 2013



Par courrier du 30 juillet 2013, vous m'avez adressé le projet de rapport d'audit « Evaluation du dispositif d'identification électronique des petits ruminants et de son impact en 2013 » conduit par MM. Repiquet et Perez, inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire. Ce projet de rapport n'appelle pas de remarque particulière de ma part et je souhaite remercier vos auditeurs pour la qualité de leurs travaux.

Une recommandation importante s'adresse à la DGPAAT:

Plusieurs sources font état d'exigences plus strictes dans le cadre des contrôles des aides animales (aide ovine=AO / aide caprine = AC) que ne l'exige la réglementation de l'identification, en particulier s'agissant des agnelles et des chevrettes de remplacement; il convient de procéder aux ajustements nécessaires pour la prochaine campagne (2014), tels que la généralisation de la dérogation accordée aux races à oreilles fragiles qui permet de poser le 1er repère auriculaire électronique jusqu'au 31 décembre de l'année, au lieu de 7 jours après la naissance.

L'aide couplée aux ovins et au caprins mise en œuvre dans le cadre de l'article 68 du R.73/2009 fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle notification pour la campagne 2014. Dans ce cadre, le Bureau des Soutiens Directs à la DGPAAT veillera à prendre en compte la recommandation du CGAAER en particulier en retirant l'obligation d'identification des animaux de remplacement dans un délai de 7 jours après la naissance. Ainsi, les agnelles et chevrettes seront considérées comme éligibles au remplacement d'animaux engagés si elles ont été identifiées conformément à la réglementation et au plus tard le 31 décembre 2013.

Catherine GESLAIN-LANELLE

VP 2013 - 137